



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7073

Projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination

Date de dépôt : 19-10-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-10-2016

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
18-01-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-10-2016	Déposé	7073/00	<u>5</u>
28-10-2016	Avis du Conseil d'État (27.9.2016)	7073/01	<u>21</u>
06-12-2016	Avis de Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.11.2016)	7073/02	<u>26</u>
07-12-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	7073/03	<u>29</u>
13-12-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7073	<u>40</u>
28-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2016) Evacué par dispense du second vote (28-12-2016)	7073/04	<u>42</u>
07-12-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 7 décembre 2016	08	<u>45</u>
30-11-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 30 novembre 2016	07	<u>87</u>
27-12-2016	Publié au Mémorial A n°272 en page 4976	7073	<u>103</u>

# Résumé

N° 7073

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

---

---

## PROJET DE LOI

### **concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de répondre aux réalités linguistiques de la population scolaire en complétant l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius par l'enseignement international anglophone au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire. Dès lors, le lycée portera le nom de Lycée Michel Lucius (ci-après dénommé « Lycée ») et les classes seront regroupées sous la dénomination de « International School Michel Lucius ». Les classes internationales anglophones fondamentales et postprimaires feront partie de l'offre scolaire du Lycée à partir de la rentrée 2017/2018.

Le Luxembourg a connu une évolution démographique et socio-linguistique liée aux divers flux migratoires initiés par son activité économique ou par des crises internationales provoquant l'arrivée de nombreux demandeurs de protection internationale. De plus en plus d'enfants accompagnent leurs parents au Luxembourg et y intègrent le système scolaire luxembourgeois, soit pour une courte durée, soit pour toute leur scolarité. La qualité de l'offre scolaire est un élément important dans la décision d'une entreprise, d'un investisseur étranger ou d'experts scientifiques de s'installer ou non au Luxembourg. Assurer un enseignement anglophone gratuit au niveau de l'enseignement fondamental ainsi qu'au niveau postprimaire répond à une demande réelle et croissante.

En septembre 2011, une première classe internationale anglophone fut organisée au Lycée en tant que projet d'innovation pédagogique. Ce projet prépare les élèves aux diplômes des « *CGSE* » (« *General Certificate of Secondary Education* » et « *International General Certificate of Secondary Education* ») et des « *A-Levels* » (« *Advanced Subsidiary Levels* » et « *International Advanced Subsidiary Levels* »). Ces certificats jouissent d'une reconnaissance internationale avérée tant au niveau académique qu'au sein des communautés et pays anglophones. En plus d'être le système utilisé au Royaume-Uni, 125 pays à travers le monde l'utilisent également. Considérant que le certificat « *A-Levels* » tombe sous le champ d'application de la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ledit certificat est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Il convient de signaler que la section anglophone au Lycée met certes l'accent sur l'anglais en tant que langue véhiculaire, sans pour autant négliger les autres langues. Prenant en compte le contexte multilingue du Luxembourg, l'apprentissage des langues luxembourgeoise, allemande et française figure également au programme des classes internationales anglophones.

7073/00

## N° 7073

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique  
Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2016).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles.....	9
5) Fiche financière .....	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### **1. Les nouveaux défis pour l'école d'aujourd'hui: la diversité des langues maternelles des élèves et la gestion d'une hétérogénéité croissante**

Le Luxembourg a connu une évolution démographique et socio-linguistique qu'il n'est plus besoin d'explicitier, tant les études dans ce domaine ont été nombreuses ces dernières années. Contentons-nous d'évoquer l'évolution du fonctionnement de l'activité économique et les flux migratoires qu'ils soient initiés par l'activité économique ou dus aux crises internationales telles la guerre en Syrie. Le Luxembourg se doit de proposer une offre scolaire publique qui répond aux besoins de ses résidents. Une des priorités des années à venir sera d'ajuster le multilinguisme et d'adapter l'offre et les exigences en langues aux réalités linguistiques de notre population scolaire. Force est de constater que de plus en plus d'enfants accompagnent leurs parents au Luxembourg et intègrent le système scolaire luxembourgeois que ce soit pour une courte durée ou pour toute leur scolarité.

Nombre d'entre eux risquent de se trouver en situation d'échec lorsqu'ils commencent leur scolarité au Luxembourg dans l'école publique traditionnelle. En effet, les langues de scolarisation sont multiples et souvent différentes de celles apprises au pays d'origine. La maîtrise et l'acquisition des connaissances à la fois en allemand et en français s'avèrent difficiles. Les apprentissages sont de surcroît en déphasage avec les programmes scolaires des pays d'origine en raison de la spécificité nationale d'alphabétiser d'abord en allemand et de suivre rapidement avec l'apprentissage du français. Si cette coexistence précoce de l'allemand et du français répond aux caractéristiques de l'enfant luxembourgeois parlant le luxembourgeois à la maison, cet apprentissage simultané de l'allemand et du français demeure très souvent inaccessible à l'enfant issu de la migration.

Le multilinguisme est donc une singularité linguistique authentique et fait partie de l'identité nationale du Luxembourg. La maîtrise de plusieurs langues est à juste titre considérée comme un atout et ne saurait muter en un facteur d'exclusion. Apprendre en peu de temps une à deux langues supplémentaires à un haut niveau représente cependant pour les élèves issus de contextes langagiers différents un défi et même un risque puisque souvent ces élèves se voient empêchés de pouvoir poursuivre une carrière académique ou de niveau supérieur alors qu'ils en possèdent les compétences et les qualités intellectuelles nécessaires. L'offre scolaire de qualité est un élément important dans la décision d'une entreprise, d'un investisseur étranger ou d'experts scientifiques de s'installer ou non au Luxembourg. La scolarité des enfants est d'ailleurs le premier critère extraprofessionnel qui est examiné, avant de venir travailler au Luxembourg. Force est de constater aussi que les parents qui refusent de signer un contrat de travail au Luxembourg en raison d'une incompatibilité scolaire deviennent de plus en plus nombreux. Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui resteront au pays, il importe de proposer une offre spécialement adaptée aux besoins des jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché et qui repartiront continuer leur parcours dans un autre pays. Outre le défi de la gestion de l'hétérogénéité, l'une des priorités du Gouvernement est d'offrir aux meilleurs élèves d'excellentes conditions scolaires pour accéder à des cursus académiques prestigieux. L'offre conjointe du système luxembourgeois et du système anglophone dans un seul établissement scolaire favorise l'intégration d'enfants étrangers dans la société luxembourgeoise et, partant, la cohésion sociale.

Le présent projet de loi s'inscrit dans une approche coordonnée visant à donner une réponse adaptée à cette demande.

La loi du 21 juillet 2006 autorise le Gouvernement luxembourgeois à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international. En mai 2014, le ministère de l'Education nationale a signé une convention de collaboration avec le Conseil supérieur des écoles européennes lui permettant d'élargir la capacité d'accueil des sections francophones et anglophones au Luxembourg. Cette volonté de diversification est davantage soulignée par la récente loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange (EID). L'EID est une école publique luxembourgeoise comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Elle fonctionne selon le système des écoles européennes, auquel elle est liée par une convention d'agrément, et offre un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'EID est ouverte à tous les élèves, sans frais d'inscription.

L'un des diplômes convoités par les parents travaillant pour des entreprises internationales ayant leur siège au Luxembourg est le diplôme offert par certaines écoles privées et lié au système scolaire

anglais: le „International General Certificate of Education Advanced Levels“. L’offre est difficilement accessible à la fois en raison des frais importants et des capacités d’accueil limitées de ces écoles. Assurer un enseignement anglophone gratuit au niveau de l’enseignement fondamental ainsi qu’au niveau postprimaire au centre du pays répond à une demande existante et croissante de scolarisation en anglais.

Proposer des classes internationales anglophones au niveau de l’enseignement fondamental permet d’assurer une approche pédagogique cohérente dans la mesure où ces classes préparent les élèves aux apprentissages prévus à l’enseignement postprimaire. Assurer des classes internationales anglophones au niveau de l’enseignement fondamental et postprimaire permet de satisfaire la demande de parents en recherche d’une formation à caractère international et accessible à leurs enfants.

Afin de pouvoir compléter le paysage de l’offre scolaire du Luxembourg, le présent projet de loi propose l’organisation au Lycée technique Michel Lucius de classes internationales anglophones aux deux ordres d’enseignement (fondamental et postprimaire). La dénomination changera en Lycée Michel Lucius, appelé dans la suite de ce texte „Lycée“. Le Lycée sera doté d’une „école“ qui prépare les élèves aux examens de certifications reconnues au niveau national et international. Les enfants en bas âge et ceux relevant de l’éducation préscolaire seront cependant inscrits à l’école publique nationale.

## **2. Le défi soulevé par le Lycée: l’intégration de classes internationales anglophones au sein de l’offre scolaire publique**

Sur demande de la Ministre de l’Education nationale et de la Formation professionnelle, le Lycée a organisé comme projet d’innovation pédagogique en septembre 2011 une première classe internationale anglophone. La classe de 5e démarra en octobre 2011 avec 14 élèves pour terminer l’année scolaire avec 16 élèves. L’anglais était la langue maternelle ou la langue seconde des élèves; soit l’allemand et/ou le français leur étaient soit inconnus soit leur niveau de connaissance ne leur permettait pas de les employer en tant que langue véhiculaire.

En continuité avec la 5e, le Lycée offrit pour l’année scolaire 2012-2013 une 4e et une nouvelle classe de 5e. 35 élèves étaient inscrits en 2012 dans ces deux classes.

En 2014-2015, 224 élèves ont déjà suivi l’enseignement anglophone au Lycée au sein de 10 classes (7e-2e).

Depuis la rentrée 2015-2016, la classe de 1<sup>ère</sup> complète la section anglophone. La section accueillait 288 élèves au premier octobre 2015.

A la fin de l’année scolaire, 312 élèves étaient scolarisés dans la section anglophone du Lycée.

*Tableau sur le nombre d’inscriptions au sein de classes internationales anglophones du Lycée (Source: Lycée technique Michel Lucius):*

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Effectif en élèves au début de l’année scolaire</i>	<i>Effectif en élèves à la fin de l’année scolaire</i>
2011-2012	1	14	16
2012-2013	2	28	35
2013-2014	5	92	104
2014-2015	10	198	224
2015-2016	13	288	312
2016-2017	16	412	

L’évolution croissante des inscriptions au Lycée est clairement illustrée par ces chiffres. Cette augmentation importante du nombre d’inscriptions reflète une tendance nationale généralisée: l’effectif des élèves des écoles privées et internationales a augmenté ces dix dernières années de 11,6% à 15,6%. (Source: le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, Service des statistiques et analyses).



### **3. Le choix des certifications General Certificate of Secondary Education et Advanced Levels**

Proposer un concept éducatif moderne anglophone jouissant d'une reconnaissance tant nationale qu'internationale était l'une des priorités de ce projet d'innovation pédagogique.

Toutes les analyses et démarches ont été faites en accord et en coopération avec les services compétents de l'Education nationale.

Considérant la nécessité d'un système inclusif, le Lycée a opté pour le General Certificate of Secondary Education et le General Certificate of Education Advanced Levels. Ce système éducatif anglais peut être résumé comme suit:

- le General Certificate of Secondary Education et l'International General Certificate of Secondary Education, dénommés par la suite „GCSE“. Ces certificats sanctionnent les connaissances acquises durant les classes de 7e à 3e;
- l'Advanced Subsidiary Levels et l'International Advanced Subsidiary Levels, dénommés par la suite „AS-Levels“. Ces certificats sont délivrés aux élèves ayant réussi avec succès aux examens organisés à la fin de la classe de 2e;
- le General Certificate of Education Advanced Levels et l'International General Certificate of Education Advanced Levels, dénommés par la suite „A-Levels“. Ces certificats sont décernés aux élèves ayant réussi avec succès aux examens organisés à la fin de la classe de 1<sup>ère</sup>.

Les classes de 7e à 5e sont des classes préparatoires au GCSE. Le curriculum comprend 11 matières appartenant à différents domaines d'apprentissage enseignés. Les élèves assistent à 30 heures de leçons hebdomadaires.

A partir de la classe de 4e, les matières enseignées sont celles reconnues dans le cadre des examens du GCSE. Les élèves choisissent 7 à 10 matières parmi les domaines d'apprentissage offerts par l'école, les préparent pendant 5 trimestres et passent leurs examens au 6e trimestre. Pendant ces deux années scolaires, chaque élève suit 28 à 33 leçons hebdomadaires.

L'accès aux classes de 2e et 1<sup>ère</sup> est fonction des résultats obtenus lors des examens du GCSE, l'accès aux matières faisant partie des différents domaines d'apprentissage dépendant des résultats obtenus lors des examens du GCSE.

En classe de 2e, les élèves choisissent un minimum de 4 matières. Une des matières peut être le français ou l'allemand.

En classe de 1<sup>ère</sup>, les élèves choisissent un minimum de 3 matières. Le français ou l'allemand peuvent être choisis supplémentaires aux trois autres matières.

La définition du curriculum incombe en dernière instance au gouvernement anglais. Les certificats sont délivrés par des organismes accrédités comme „Cambridge International Examinations“ ou „Pearson Edexcel“. Une école souhaitant proposer un enseignement anglophone sanctionné par les certificats sus-énumérés doit dès lors conclure des conventions avec ces organismes.

La présente loi a pour objectif d'attribuer au Lycée le pouvoir de conclure les conventions nécessaires avec les organismes anglais compétents.

### **4. Un parcours inclusif et complet reconnu tant au niveau national qu'international**

Le système éducatif des GCSE et A-Levels complète l'offre scolaire proposée au Luxembourg et constitue l'un des éléments des efforts de diversification de l'offre scolaire poursuivis par le Gouvernement. L'offre a été élargie et les élèves peuvent choisir de s'inscrire à une formation menant à un baccalauréat international ou européen. Les classes internationales anglophones ouvertes à tous les élèves sans frais d'inscription constituent une alternative flexible et inclusive aux élèves issus de l'économie circulaire. En effet, les classes internationales anglophones organisées par le Lycée présentent bien d'autres avantages aux élèves:

### **a) un parcours scolaire flexible et adapté au profil de l'élève**

#### *Un curriculum défini par l'élève*

Le système des GCSE et A-Levels propose un curriculum diversifié à ses élèves. Le choix des matières est déterminé par les conditions d'admission, parfois très contraignantes, de leurs parcours universitaires envisagés, variant en fonction des pays et des domaines de spécialisation choisis. Ce cursus scolaire personnalisé constitue pour eux une base solide pouvant mener à la poursuite d'une carrière universitaire ou professionnelle satisfaisante et nécessite une orientation scolaire, universitaire et professionnelle conséquente et continue.

Contrairement au diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques luxembourgeois, au baccalauréat international ou européen, les élèves se spécialisent assez tôt dans leur parcours scolaire dans quelques domaines d'apprentissages ou des matières précises. Des certificats sanctionnant l'acquisition des compétences sont décernés en cours de scolarité. Ces titres reflètent donc la spécialisation individualisée de l'élève concerné.

L'organisation de ce concept pédagogique permet également d'identifier rapidement si un élève nécessite un soutien scolaire spécifique. L'adaptation du programme ainsi que la prise en charge de ces élèves à besoins éducatifs particuliers leur permettront de poursuivre éventuellement une formation de haut niveau, adaptée à leurs besoins et leurs connaissances.

De surcroît, la flexibilité du système permet dans certains cas d'éviter qu'un élève doué ne soit orienté vers le régime préparatoire. L'élève guidé se concentre davantage sur ses talents et ses connaissances afin de se spécialiser dans les matières correspondant à son profil. Il aura accès à un certificat de bon niveau à la fin de son parcours scolaire.

Ce système modulable offre aux élèves la possibilité de choisir un parcours scolaire en fonction de leurs compétences et intérêts. Des échecs scolaires faute d'un système scolaire adapté au profil de l'élève peuvent ainsi être évités.

La mise en œuvre d'un tel système éducatif flexible requiert des compétences d'encadrement au personnel enseignant. Dès lors, l'engagement de professionnels habilités à accomplir un encadrement socio-éducatif s'avère nécessaire.

#### *Une langue véhiculaire au service d'élèves plurilingues*

A l'instar du système anglais, la langue véhiculaire au sein des classes internationales anglophones est l'anglais.

Il convient de préciser que les élèves inscrits aux classes internationales anglophones ont, en raison de leurs différents parcours scolaires, des connaissances linguistiques variées constituant pour nombreux d'entre eux une entrave à une scolarisation dans une école publique ou privée luxembourgeoise.

Il s'agit souvent d'enfants récemment arrivés au pays, mais aussi d'enfants ayant préalablement suivi leur scolarité dans une école internationale ou publique luxembourgeoise. Certains d'entre eux maîtrisent les langues véhiculées dans les écoles publiques luxembourgeoises, mais la plupart maîtrisent l'anglais ou sont anglophones. Nombreux sont ceux qui ne parlent aucune de ces langues. Il s'agit surtout des enfants de demandeurs de protection internationale ou de réfugiés politiques reconnus. En 2015, un nombre important de demandes de protection internationale a été enregistré au Luxembourg. Un système éducatif adapté aux connaissances de ces enfants s'avère une mesure indispensable.

Le système des classes internationales anglophones est accessible aux élèves migrants. L'anglais leur est le plus souvent familier. Eviter qu'un enfant ne soit contraint d'apprendre en très peu de temps une à deux nouvelles langues constitue bien évidemment un avantage énorme pour ces élèves qui peuvent ainsi progresser plus rapidement et avec beaucoup plus de motivation dans leur cursus scolaire.

Un élève ayant auparavant poursuivi un parcours scolaire au sein d'une école publique luxembourgeoise peut, en intégrant ce système moderne, acquérir toutes les qualifications lui permettant de poursuivre une carrière académique ou professionnelle ambitieuse au niveau international que ce soit dans des pays et universités essentiellement anglophones, mais aussi francophones ou germanophones.

Le multilinguisme constituant l'une des caractéristiques clés du Luxembourg n'est malgré tout pas négligé. En effet, le curriculum des classes internationales anglophones met l'accent sur l'apprentissage

des langues luxembourgeoise, allemande et française, en tant que disciplines d'enseignement mais non pas en tant que vecteur principal des programmes d'enseignement: le projet éducatif limite la langue véhiculaire d'enseignement à une seule tout en offrant la possibilité d'apprendre à la fois le luxembourgeois, le français et l'allemand.

La pratique du multilinguisme dans les classes internationales anglophones est adaptée aux profils des élèves et constitue un outil d'intégration au sein de la société multiculturelle luxembourgeoise.

#### ***b) une formation moderne jouissant d'une reconnaissance internationale***

Décerner aux élèves inscrits aux classes internationales anglophones des certifications intermédiaires au cours de leur cursus scolaire est une autre spécificité par rapport au système scolaire luxembourgeois.

Pourtant de nombreux élèves intègrent le système scolaire luxembourgeois au cours de leur cursus ou se voient obligés de le quitter après un certain temps pour réintégrer une école étrangère. Le système flexible et moderne des classes internationales anglophones décerne des certificats tout au long du cursus scolaire.

Ces certificats facilitent l'intégration d'un élève au sein d'un cursus scolaire étranger en servant de critère de référence et attestant de la qualité de la formation dont il prévaut.

Il s'y ajoute que les certificats GCSE et A-Levels jouissent d'une reconnaissance internationale avérée tant au niveau académique qu'au sein des communautés et pays anglophones. Ces formations sont non seulement offertes par des écoles en Angleterre et au Royaume-Uni, mais aussi dans environ 125 pays à travers le monde. En raison de leur reconnaissance internationale, l'accès au monde du travail globalisé est facilité aux titulaires de ces certificats.

Enfin, le certificat A-Levels tombe sous le champ d'application de la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne. Il est donc reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

De nombreux parents sont attirés par un tel système inclusif jouissant d'une excellente réputation internationale et permettant en même temps à leurs enfants de s'intégrer aisément au sein du système éducatif public luxembourgeois. Une relocalisation faute d'un système éducatif adapté aux besoins des enfants concernés pourra ainsi être évitée.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que le Lycée étende son offre scolaire à partir de la rentrée de 2017 aux classes internationales anglophones fondamentales et postprimaires. Cette extension de l'offre scolaire motive le changement de dénomination du Lycée technique Michel Lucius en „Lycée Michel Lucius“.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le „Lycée technique Michel Lucius“ prend la dénomination „Lycée Michel Lucius“ appelé par la suite „Lycée“.

Au sein du Lycée Michel Lucius est créée une „International School Michel Lucius“ appelée par la suite „Ecole“.

**Art. 2.** Le Gouvernement autorise l'Ecole à organiser les classes suivantes:

- les classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement fondamental
- les classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement secondaire.

**Art. 3.** (1) Pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'Ecole sont soumis aux réglementations internationales en vigueur relatives à la préparation des examens mentionnés à l'article 5 de la présente loi.

**Art. 4.** (1) Les classes internationales anglophones de l'enseignement fondamental portent sur six années.

(2) Les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés d'après la terminologie du système des classes internationales anglophones, sont les suivants:

Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.

Ces domaines de développement et d'apprentissage peuvent comprendre une ou plusieurs matières d'enseignement.

(3) Ces classes sont soumises à l'inspection de l'enseignement fondamental.

(4) Des certificats attestant des connaissances acquises au cours de l'enseignement fondamental sont décernés en fin de ce cycle de formation aux élèves.

**Art. 5.** (1) Les classes internationales anglophones de l'enseignement secondaire préparent aux examens suivants:

- General Certificate of Secondary Education et International General Certificate of Secondary Education, dénommés ci-après „GCSE“;
- General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels et International General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels, dénommés ci-après „AS-Levels“;
- General Certificate of Education Advanced Levels et International General Certificate of Education Advanced Levels, dénommés ci-après „A-Levels“.

(2) Les classes internationales anglophones sont les suivantes:

- la classe 7e;
- la classe 6e;
- la classe 5e;
- la classe 4e correspondant à la 1<sup>re</sup> année de préparation à l'examen GCSE;
- la classe 3e correspondant à la 2e année de préparation à l'examen GCSE;
- la classe 2e correspondant à la préparation de l'examen AS-Levels et à la 1<sup>re</sup> année de préparation à l'examen A-Levels;
- la classe 1<sup>re</sup> correspondant à la 2e année de préparation à l'examen A-Levels.

(3) Les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés d'après la terminologie du système des classes internationales anglophones, sont les suivants:

Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.

Ces domaines de développement et d'apprentissage peuvent comprendre une ou plusieurs matières d'enseignement.

**Art. 6.** L'enseignement des langues vise à développer les compétences plurilingues des élèves. La langue véhiculaire des classes internationales anglophones est l'anglais. L'apprentissage du luxembourgeois, du français et de l'allemand fait partie du curriculum scolaire.

**Art. 7.** Les nouvelles admissions aux classes internationales anglophones à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement fondamental international anglophone à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois;
2. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire international anglophone en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois;
3. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

**Art. 8.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être complété par des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a. d'avoir eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- b. de se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
- c. de prouver par des certificats d'avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelors, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

**Art. 9.** Le Gouvernement autorise le Lycée à conclure les conventions nécessaires à l'application de la présente loi avec les organismes internationaux en charge de la délivrance des certificats.

**Art. 10.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1.*

En raison de l'extension de l'offre scolaire du Lycée, il paraît nécessaire de modifier sa dénomination en „Lycée Michel Lucius“. Comme le projet de loi entend conférer au Lycée Michel Lucius la possibilité d'organiser des classes internationales anglophones, cet article entend regrouper ces classes sous la dénomination „International School Michel Lucius“ appelée ci-après „Ecole“.

### *Article 2.*

L'article précise que l'Ecole organise l'enseignement international anglophone au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

### *Article 3.*

Cet article explique que les nouvelles classes internationales anglophones fonctionneront d'après la réglementation spécifique s'appliquant aux examens GCSE et A-Levels. Cet article prévoit que pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. L'article 5 concerne la mise en œuvre des programmes alors que l'article 37 est relatif à l'inscription des élèves aux lycées et lycées techniques.

### *Article 4.*

L'article mentionne la durée régulière du cycle de formation de l'enseignement fondamental anglophone ainsi que les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes. Cet article prévoit que des certificats attestant des connaissances acquises par les élèves au cours de l'enseignement fondamental anglophone seront décernés aux élèves y inscrits. Le certificat appelé „Cambridge checkpoint“ fera, à côté de la certification de l'apprentissage des langues, partie intégrante de la certification susmentionnée.

### *Article 5.*

Cet article définit les classes secondaires de 7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1<sup>re</sup> ainsi que les examens auxquels sont préparés les élèves inscrits à ces classes.

Par ailleurs cet article énumère les domaines de développement et d'apprentissage des classes secondaires.

Les domaines de développement et d'apprentissage sont sujets à des modifications en fonction des contraintes des certifications internationales. Les matières sont organisées dans le respect des contraintes du contingent réservé à l'Ecole.

Les classes de 7e à 5e sont des classes préparatoires au GCSE. Le curriculum comprend 11 matières appartenant à différents domaines d'apprentissage enseignés. Les élèves assistent à 30 heures de leçons hebdomadaires.

A partir de la classe de 4e, les matières enseignées sont celles reconnues dans le cadre des examens du GCSE. Les élèves choisissent 7 à 10 matières parmi les domaines d'apprentissage offerts par l'Ecole, les préparent pendant 5 trimestres et passent leurs examens au 6e trimestre. Pendant ces deux années scolaires, chaque élève suit 28 à 33 leçons hebdomadaires.

L'accès aux classes de 2e et 1<sup>ère</sup> est fonction des résultats obtenus lors des examens du GCSE, l'accès aux matières faisant partie des différents domaines d'apprentissage dépendant des résultats obtenus lors des examens du GCSE.

En classe de 2e, les élèves choisissent un minimum de 4 matières. Une des matières peut être le français ou l'allemand.

En classe de 1<sup>ère</sup>, les élèves choisissent un minimum de 3 matières. Le français ou l'allemand peuvent être choisis supplémentaires aux trois autres matières.

Il importe de préciser que le diplôme final A-Levels tombe sous le champ d'application de la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et peut donc bénéficier d'une équivalence avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.



*Article 6.*

Cet article précise les modalités concernant l'enseignement des langues en insistant sur le multilinguisme. La notion de „multilinguisme“ réfère à la présence, dans une aire géographique donnée, grande ou petite, de plusieurs variétés linguistiques. La notion de „plurilinguisme“ décrit le fait qu'une communauté ou une personne soit plurilingue, c'est-à-dire qu'elle soit capable de s'exprimer dans plusieurs langues.

*Article 7.*

Cet article précise les modalités portant sur les admissions dans les classes internationales anglophones en s'inspirant largement des modalités d'admission en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016. Une admission conditionnelle en cours de scolarité est notamment prévue pour les élèves nouveaux arrivants, suivant des règles appliquées actuellement dans l'enseignement secondaire luxembourgeois.

Considérant l'hétérogénéité des biographies des élèves qui rejoignent les différentes classes internationales anglophones de l'Ecole au cours de leur scolarité, l'admission dans ces classes doit tenir compte des exigences cognitives, des connaissances et compétences disciplinaires tout autant que du potentiel des élèves et de leur projet scolaire et professionnel. L'orientation joue un rôle central dans toute admission afin de ne pas engager les élèves dans une voie sans-issue.

*Article 8.*

Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'Ecole en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016.

*Article 9.*

Cet article permet au Lycée de conclure les conventions nécessaires avec les organismes anglais compétents comme „Cambridge International Examinations“ et „Edexcel Pearson“, qui sont en charge de l'accréditation des lycées autorisés à préparer les examens GCSE, AS-Levels et A-Levels.

*Article 10.*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi à la rentrée scolaire 2017/2018.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

### **Frais de personnel**

#### *Employés administratifs:*

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au *numerus clausus* du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017. Ils engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.1.11.000 – Traitements des fonctionnaires.

1 psychologue (A1, grade 12) 340 points indiciaires

1 pédagogue – pédagogue curatif spécialisé dans les troubles d'apprentissage (A1/A2, grade 12)  
340 points indiciaires

1 assistant social ou d'hygiène sociale (A2, grade 10) 278 points indiciaires

1 bibliothécaire-documentaliste (A2, grade 10) 278 points indiciaires

1 informaticien diplômé (B1, grade 7) 203 points indiciaires

2 artisans (2 \* 153, D1, grade 3) 306 points indiciaires

Le calcul des frais du personnel pour 7 agents administratifs et techniques se base sur un total de 1.745 points indiciaires.

*Calcul:*

Rémunérations de base:  $1.745 * 1,02 * 28,5794 * 7,9293 = 403.351.- €$

Allocations de fin d'année:  $1.745 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 31.892.- €$

Charges sociales patronales:  $(403.351 + 31.892) * 0,055 = 23.938.- €$

Allocations de repas  $7 * 1.406,90 = 9.848.- €$

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: 469.029.- €

***Indemnités des employés occupés à titre permanent  
(article 11.1.11.010)***

*Chargés d'éducation:*

On estime que 10 chargés d'éducation seront engagés.

10 chargés d'éducation (10 \* 320 E6/A2, grade 12) 3.200 points indiciaires;

*Calcul:*

Rémunérations de base:  $3.200 * 1,02 * 27,0619 * 7,9293 = 700.395.- €$

Allocations de fin d'année:  $3.200 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 58.485.- €$

Charges sociales patronales:  $(700.395+58.485) * 0,1350 = 102.449.- €$

Allocations de repas:  $10 * 1.406,90 = 14.069.- €$

Total à prévoir pour les chargés d'éducation: 875.398.- €

***Personnel administratif***

Pour le secrétariat du lycée 2 employés de la carrière B1 seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017.

2 employés de la carrière B1, grade 7 (2 \* 194) 388 points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 388 points indiciaires.

*Calcul:*

Rémunérations de base:  $388 * 1,02 * 27,0619 * 7,9293 = 84.923.- €$

Allocations de fin d'année:  $388 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 7.091.- €$

Charges sociales patronales:  $(84.923 + 7.091) * 0,1350 = 12.422.- €$

Allocations de repas:  $2 * 1.406,90 = 2.814.- €$

Total à prévoir pour les employés: 107.250.- €

Total chargés et employés administratifs: 982.648.- €

***Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)***

<i>Fonction</i>	<i>indemnité</i>	<i>postes</i>	<i>total</i>
Artisan	247,14	2	495.- €

***Récapitulatif – frais de personnel***

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés: 1.452.172.- €

Les calculs se basent sur:

- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat transposant certaines dispositions de l'accord salarial du



- 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires (...):
- o Art. II. – Valeurs du point indiciaire.– 2.857,94 et 2.706,19 pour 100 p.i.;
- les instructions et paramètres de la circulaire budgétaire pour 2017:
- o 4e échelon du grade de début de carrière pour les fonctionnaires; 3e échelon pour les employés et les salariés
  - o nombre indice.– moyenne 2017: 792,93; décembre (alloc. de fin d’année): 794,54
  - o cotisations sociales.– fonctionnaires: 5,5%; employés: 13,5%;
- la lettre-circulaire du 21 avril 2016 fixant les indemnités d’habillement (agents de la cl I: 247,14 €)

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi concernant l’extension de l’offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Michel Lanners</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-85151</b>
<b>Courriel:</b>	<b>michel.lanners@men.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Extension de l’offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius à des classes internationales anglophones au niveau de l’enseignement fondamental et postprimaire et modifiant la dénomination du Lycée technique Michel Lucius en „Lycée Michel Lucius“.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Chambres professionnelles  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non
- Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:  
N.a.
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:  
N.a.
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7073/01

**N° 7073<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique  
Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(27.10.2016)

Par dépêche du 26 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics demandé n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

L'objet du projet de loi sous avis est, d'après ses auteurs, d'adapter l'offre scolaire publique luxembourgeoise aux besoins de ses résidents. Les grands flux migratoires européens et internationaux exigent une adaptation permanente du système scolaire. Les auteurs constatent que de plus en plus d'enfants accompagnent leurs parents au Luxembourg et intègrent le système scolaire luxembourgeois, que ce soit pour une courte durée ou pour toute leur scolarité et qu'ils se trouvent souvent en situation d'échec face à un système scolaire basé sur le multilinguisme. Le Conseil d'État fait remarquer que ceci n'est pas seulement le cas des enfants issus d'une immigration récente.

D'après les auteurs, il s'agit de créer une offre scolaire de qualité qui correspond à la demande d'entreprises internationales qui comptent s'installer ou qui sont déjà installées au Luxembourg et qui veulent offrir un enseignement anglophone aux enfants de leurs salariés. D'après l'exposé des motifs, l'offre conjointe du système luxembourgeois et du système anglophone dans un seul établissement scolaire favorise l'intégration d'enfants étrangers dans la société luxembourgeoise et, partant, la cohésion sociale.

Les auteurs du projet sous avis précisent qu'un des diplômes convoités par les parents travaillant pour des entreprises internationales ayant leur siège au Luxembourg est le diplôme offert par certaines écoles privées et lié au système scolaire anglais: le „*International General Certificate of Education Advanced Levels*“. L'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius permettra, selon les auteurs, de satisfaire la demande de parents en recherche d'une formation gratuite à caractère international et accessible à leurs enfants.

Les auteurs précisent qu'il est également important d'offrir un système éducatif adapté aux connaissances des enfants de demandeurs de protection internationale ou de réfugiés reconnus.

Comme l'offre crée la demande, le nombre des élèves inscrits au sein des classes internationales anglophones du Lycée technique Michel Lucius est passé de 14 pour l'année scolaire 2011-2012 à 412 pour l'année scolaire 2016-2017.

Le système éducatif anglais prépare les élèves à 3 certificats:

- Le „*General Certificate of Secondary Education*“ en abrégé „GCSE“. Le certificat sanctionne les connaissances acquises durant les classes de 7e à 3e.
- L’„*Advanced Subsidiary Levels*“ et l’„*International Advanced Subsidiary Levels*“, dénommés „AS-Levels“. Les certificats seront délivrés aux élèves ayant réussi leur examen organisé à la fin de la classe de 2e.
- Le „*General Certificate of Education Advanced Levels*“ et l’„*International General Certificate of Education Advanced Levels*“, dénommés „A-Levels“. Ces certificats seront délivrés aux élèves ayant réussi leur examen à la fin de la classe de 1<sup>ère</sup>.

À partir de l’année scolaire 2017, le Lycée étendra son offre scolaire aux classes internationales anglophones fondamentales et post-primaires.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

### *Article 3*

D’après l’article 3 de la loi en projet, les articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s’appliquent plus. L’article 5 prévoit la mise en œuvre des programmes et matières enseignés par règlement grand-ducal. L’article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques fixe les critères d’admission de l’élève et donne la priorité aux élèves ayant leur commune de résidence proche du lycée. Comme l’article est supprimé, le Conseil d’État se demande quels critères seront appliqués à l’avenir. Il renvoie dans ce contexte à son avis complémentaire du 18 décembre 2015<sup>1</sup>, et plus particulièrement à ses observations formulées à l’endroit de l’amendement 3, où il avait noté qu’„en l’absence d’autres critères, le Conseil d’État comprend que les admissions à l’École se feront par ordre d’inscription, selon le principe „premier arrivé, premier servi“.“

### *Articles 4 à 8*

Sans observation.

### *Article 9*

L’article 9 sous examen dispose que le Lycée est autorisé à conclure des conventions nécessaires à l’application de la loi en projet, et ce avec des organismes internationaux en charge de la délivrance des certificats. Le Conseil d’État renvoie à son avis du 10 novembre 2015<sup>2</sup>, et rappelle que „l’École ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu’elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le ministre pourra toujours signer des conventions, il n’est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet“. L’article sous avis est à supprimer.

### *Article 10 (9 selon le Conseil d’État)*

Sans observation.

\*

1 Avis complémentaire du Conseil d’État du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi portant création d’une école internationale publique à Differdange (doc. parl. n° 6818<sup>7</sup>)

2 Avis du Conseil d’État du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d’une école internationale publique à Differdange (doc. parl. n° 6818<sup>5</sup>)

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE***Articles 2 et 5*

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Pour les articles 2 et 5, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

*Article 8*

À l'article 8, paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les lettres minuscules (a. à c.) par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), alors que les lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7073/02

**N° 7073<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique  
Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(21.11.2016)

Par dépêche du 3 octobre 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question porte création d'une „*International School Michel Lucius*“ qui englobe des classes aussi bien de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire. Au niveau secondaire, les classes anglophones prépareront aux examens „*General Certificate of Secondary Education*“ et „*International General Certificate of Secondary Education*“ pour les classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, aux examens „*General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels*“ et „*International General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels*“ pour les classes de 2<sup>e</sup> et aux examens „*General Certificate of Education Advanced Levels*“ et „*International General Certificate of Education Advanced Levels*“ pour les classes de 1<sup>re</sup>. Comme ces certifications nécessitent des conventions entre certains organismes internationaux et le lycée visé par le projet de loi, ce dernier autorise le lycée à conclure les conventions nécessaires. Etant donné que l'offre scolaire sera considérablement étendue, le lycée technique sera dorénavant dénommé „*Lycée Michel Lucius*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le projet d'innovation pédagogique ayant pour objet l'organisation de classes internationales anglophones au Lycée Michel Lucius obtienne enfin une base légale après la création de ces classes en 2011.

Aux yeux de la Chambre, l'exposé des motifs est exhaustif et convaincant puisqu'il ne fait que résumer et rappeler des phénomènes sociologiques déjà bien connus au Luxembourg et justifiant une telle extension de l'offre scolaire, qui répond à une demande croissante d'une partie non négligeable de la population. Afin d'offrir un parcours scolaire cohérent tout au long de la scolarité obligatoire, l'organisation de classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement fondamental est d'autant plus justifiée que les élèves devront continuer leurs études secondaires dans le même système éducatif; que les classes anglophones de l'enseignement fondamental soient soumises à l'inspection de l'enseignement fondamental est, dans ce contexte, logique.

Tout en rappelant l'importance du multilinguisme pour le Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre des fonctionnaires et employés publics désapprouve que, dans le cadre du recrutement éventuel d'employés, l'Etat se satisfasse du niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues, et ceci dans seulement „*une*“ des langues administratives. En effet, un enseignant doit, surtout dans la société multinationale qu'est la nôtre, savoir s'articuler dans plusieurs langues afin de pouvoir communiquer aussi bien avec les élèves qu'avec les parents; une explication dans une langue plus familière à l'élève peut parfois faire une contribution considérable à son apprentissage. Réduire les connaissances langagières à „*au moins une des langues administratives*“ peut poser des problèmes de communication considérables, et ceci dans un domaine où la communication et la compréhension mutuelle sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'enseignement et de l'apprentissage. Ainsi la Chambre est d'avis que les candidats aux postes d'employé devraient faire preuve d'un niveau de maîtrise plus que suffisant dans les trois langues officielles pour pouvoir assurer leurs tâches respectives.

Finalement, elle s'attend à une organisation judicieuse et raisonnable de cette nouvelle filière, surtout en ce qui concerne les ressources humaines: ainsi la Chambre est d'avis que **nul** enseignant fonctionnaire ou enseignant employé public luxembourgeois **ne pourra être contraint pour besoins de service** d'enseigner dans ces classes puisque ni le système luxembourgeois ni la formation des enseignants ne prévoient la langue anglaise comme langue véhiculaire des cours (sauf évidemment pour les cours d'anglais).

D'un point de vue formel, la Chambre tient à signaler que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat – citée à l'article 8, paragraphe (1), du texte sous avis – a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif „*modifiée*“ avant la date.

La même remarque vaut pour la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, citée au paragraphe (3), alinéas 2 et 3, du même article.

Sous la réserve de ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7073/03

**N° 7073<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique  
Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.12.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi n'a pas fait l'objet d'un avis d'une chambre professionnelle.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 octobre 2016.

Lors de sa réunion du 30 novembre 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport le 7 décembre 2016.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de répondre aux réalités linguistiques de la population scolaire en complétant l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius par l'enseignement international anglophone au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire. Dès lors, le lycée portera le nom de Lycée Michel Lucius (ci-après dénommé „Lycée“) et les classes seront regroupées sous la dénomination de „International School Michel Lucius“. Les classes internationales anglophones fondamentales et postprimaires feront partie de l'offre scolaire du Lycée à partir de la rentrée 2017/2018.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

#### III.1. L'offre scolaire luxembourgeoise face à un contexte international

Le multilinguisme fait partie intégrante du système scolaire luxembourgeois. Cette singularité linguistique est à juste titre considérée comme un atout. Compte tenu de l'hétérogénéité linguistique de la population scolaire, cet atout s'avère également être un réel défi. L'école publique traditionnelle est caractérisée par des langues de scolarisation multiples; l'alphabétisation se fait d'abord en allemand, à laquelle suit très rapidement l'apprentissage du français. Si cette coexistence peut convenir aux enfants luxembourgeois parlant le luxembourgeois au foyer, force est de constater que l'apprentissage de ces deux langues constitue un obstacle pour les enfants issus de la migration.

Le Luxembourg a connu une évolution démographique et socio-linguistique liée aux divers flux migratoires initiés par son activité économique ou par des crises internationales provoquant l'arrivée de nombreux demandeurs de protection internationale. De plus en plus d'enfants accompagnent leurs parents au Luxembourg et y intègrent le système scolaire luxembourgeois, soit pour une courte durée, soit pour toute leur scolarité. Dès lors, une des priorités des années à venir sera d'ajuster le multilinguisme et d'adapter l'offre et les exigences en langues aux réalités linguistiques de la population scolaire. L'apprentissage de deux langues, ainsi que le déphasage avec les programmes scolaires des pays d'origine, ne devraient pas constituer des facteurs d'échec. Ces obstacles peuvent notamment empêcher les élèves à poursuivre une carrière académique ou de niveau supérieur, alors qu'ils possèdent éventuellement les compétences et les qualités intellectuelles nécessaires.

En plus de la nécessité d'adapter l'offre scolaire à une population déjà scolarisée, il convient de signaler que la qualité de l'offre scolaire est un élément important dans la décision d'une entreprise, d'un investisseur étranger ou d'experts scientifiques de s'installer ou non au Luxembourg. Assurer un enseignement anglophone gratuit au niveau de l'enseignement fondamental ainsi qu'au niveau post-primaire répond à une demande réelle et croissante. Parmi les raisons de refus de signer un contrat de travail au Luxembourg, de plus en plus de parents invoquent l'incompatibilité scolaire. Ainsi, il s'agit de proposer une offre spécialement adaptée aux besoins des élèves qui ne résident que temporairement au Luxembourg et qui partiront ensuite continuer leurs parcours scolaires dans d'autres pays. Le „*International General Certificate of Education Advanced Levels*“ compte parmi les diplômes convoités par les parents travaillant pour des entreprises internationales ayant leur siège au Luxembourg. Or, ce cursus est actuellement difficilement accessible au Grand-Duché, d'une part, en raison des frais importants des établissements scolaires offrant un tel cursus et, d'autre part, à cause des capacités d'accueil limitées de ces écoles.

Pour répondre de manière adaptée à ce contexte, le Gouvernement a initié au cours des dernières années plusieurs mesures. Ainsi, la loi du 21 juillet 2006 autorise le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international. Par ailleurs, une convention de collaboration avec le Conseil supérieur des écoles européennes est signée en mai 2014, permettant au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'élargir la capacité d'accueil des sections francophones et anglophones des écoles européennes au Luxembourg. La loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est encore une autre étape qui atteste la volonté de diversification de l'offre scolaire. En effet, l'Ecole internationale de Differdange est une école publique luxembourgeoise fonctionnant selon le système des écoles européennes. Elle est ouverte à tous les élèves et sans frais d'inscription, contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg.

#### III.2. Les débuts du projet d'innovation pédagogique

En septembre 2011, et sur demande de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en fonction à l'époque, une première classe internationale anglophone fut organisée au Lycée en tant que projet d'innovation pédagogique. En octobre 2011, les quatorze adolescents inscrits en classe de 5e furent les premiers élèves d'une classe internationale anglophone. Pour ces élèves, l'anglais était la langue maternelle ou la première langue étrangère, alors que l'allemand et/ou le français leur étaient soit inconnus soit leur niveau de connaissance ne leur permettait pas de les employer comme langue véhiculaire. Pendant l'année scolaire 2012/2013, une classe de 4e ainsi qu'une nouvelle classe de 5e furent composées. La section anglophone fut complétée d'année en année. Une classe

de 1<sup>ère</sup> fut organisée à la rentrée 2015/2016. A la fin de cette année scolaire, 312 élèves étaient scolarisés à la section anglophone.

Le tableau ci-dessous illustre clairement une demande accrue pour ce qui est des classes internationales. Cette demande reflète une tendance nationale généralisée. Selon le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'effectif des élèves des écoles privées a augmenté au cours des dix dernières années de 11,6 pour cent à 15,6 pour cent.

*Tableau sur le nombre d'inscriptions au sein de classes internationales anglophones du Lycée*

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Effectif en élèves au début de l'année scolaire</i>	<i>Effectif en élèves à la fin de l'année scolaire</i>
2011-2012	1	14	16
2012-2013	2	28	35
2013-2014	5	92	104
2014-2015	10	198	224
2015-2016	13	288	312
2016-2017	16	412	

(Source: Lycée technique Michel Lucius)

### III.3. Des certifications reconnues

Lors de la mise en œuvre du projet d'innovation pédagogique susmentionné, le Lycée a opté pour le système de certification des „CGSE“ („*General Certificate of Secondary Education*“ et „*International General Certificate of Secondary Education*“) et des „A-Levels“ („*Advanced Subsidiary Levels*“ et „*International Advanced Subsidiary Levels*“). Ce système propose un curriculum diversifié. Les certificats jouissent d'une reconnaissance internationale avérée tant au niveau académique qu'au sein des communautés et pays anglophones. En plus d'être le système utilisé au Royaume-Uni, 125 pays à travers le monde l'utilisent également. Considérant que le certificat „A-Levels“ tombe sous le champ d'application de la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ledit certificat est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Le système prépare les élèves à trois certificats:

- le „*General Certificate of Secondary Education*“ et l'„*International General Certificate of Secondary Education*“. Ces certificats sanctionnent les connaissances acquises durant les classes de 7<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup>;
- l'„*Advanced Subsidiary Levels*“ et l'„*International Advanced Subsidiary Levels*“. Ces certificats sont délivrés aux élèves ayant réussi avec succès les examens organisés à la fin de la classe de 2<sup>e</sup>;
- le „*General Certificate of Education Advanced Levels*“ et l'„*International General Certificate of Education Advanced Levels*“. Ces certificats sont décernés aux élèves ayant réussi avec succès les examens organisés à la fin de la classe de 1<sup>ère</sup>.

L'exposé des motifs du présent projet de loi présente le parcours scolaire à l'enseignement postprimaire comme suit:

*„Les classes de 7<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> sont des classes préparatoires au GCSE. Le curriculum comprend 11 matières appartenant à différents domaines d'apprentissage enseignés. Les élèves assistent à 30 heures de leçons hebdomadaires.*

*A partir de la classe de 4<sup>e</sup>, les matières enseignées sont celles reconnues dans le cadre des examens du GCSE. Les élèves choisissent 7 à 10 matières parmi les domaines d'apprentissage offerts par l'école, les préparent pendant 5 trimestres et passent leurs examens au 6<sup>e</sup> trimestre. Pendant ces deux années scolaires, chaque élève suit 28 à 33 leçons hebdomadaires.*

*L'accès aux classes de 2<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> est fonction des résultats obtenus lors des examens du GCSE, l'accès aux matières faisant partie des différents domaines d'apprentissage dépendant des résultats obtenus lors des examens du GCSE.*



*En classe de 2e, les élèves choisissent un minimum de 4 matières. Une des matières peut être le français ou l'allemand.*

*En classe de 1<sup>ère</sup>, les élèves choisissent un minimum de 3 matières. Le français ou l'allemand peuvent être choisis supplémentaires aux trois autres matières.*“

Il convient de signaler que l'article 4 du présent projet de loi introduit également les classes internationales anglophones de l'enseignement fondamental. Le même article liste les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés par la terminologie du système des classes internationales anglophones: „*Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.*“

Puisque l'offre scolaire du Lycée est élargie, il y a lieu d'engager du personnel supplémentaire. La fiche financière du présent projet de loi prévoit les postes de sept agents administratifs et techniques, de dix chargés d'éducation et de deux employés pour le secrétariat du Lycée.

### **III.4. Les avantages du système des classes internationales anglophones**

#### *Un cursus scolaire personnalisé*

Les élèves aspirant au baccalauréat international ou européen se spécialisent assez tôt au cours de leur scolarité, ceci dans quelques domaines d'apprentissages ou des matières précises. Il convient de rappeler que le choix des matières est déterminé par les conditions d'admission, parfois très contraignantes, des parcours universitaires envisagés, variant en fonction des pays et des domaines de spécialisation choisis. Le concept pédagogique a l'avantage d'identifier rapidement les difficultés des élèves et de garantir un soutien et une prise en charge. Les besoins éducatifs particuliers sont pris en compte, et l'élève se concentre davantage sur ses talents et ses connaissances afin de se spécialiser dans les matières correspondant à son profil.

#### *Pour les élèves migrants*

Les classes internationales anglophones sont ouvertes aux élèves migrants. Le système scolaire luxembourgeois conventionnel obligerait ces enfants, parmi lesquels on retrouve également les enfants demandeurs de protection internationale, à apprendre en très peu de temps une à deux nouvelles langues, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à leur réussite scolaire et à leur intégration. Sachant que l'anglais leur est le plus souvent familier, les classes internationales anglophones leur permettent de suivre leur cursus scolaire avec plus de motivation.

#### *Le multilinguisme*

Bien que l'anglais soit la langue véhiculaire, la section anglophone au Lycée ne néglige pas les autres langues. Prenant en compte le contexte multilingue du Luxembourg, l'accent est mis sur l'apprentissage des langues luxembourgeoise, allemande et française. Il convient de souligner qu'il s'agit de disciplines d'enseignement et non de langues véhiculaires pour les programmes d'enseignement.

\*

## **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 octobre 2016.

La Haute Corporation note que, pour le Lycée, les articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne sont pas appliqués. Il s'agit, d'une part, de la mise en œuvre des programmes et, d'autre part, des critères d'admission de l'élève. Renvoyant à son avis complémentaire du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale à Differdange (doc. parl. 6818<sup>7</sup>), le Conseil d'Etat se pose la question de savoir quels critères seront appliqués à l'avenir et retient „*qu'en l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe „premier arrivé, premier servi.*“ “

A l'endroit de l'article 9 initial du projet de loi sous rubrique, la Haute Corporation renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818<sup>5</sup>), afin de rappeler que „*l'Ecole ne dispose pas de personnalité juridique,*

de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le Ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet." La Haute Corporation suggère donc de supprimer cet article.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

En raison de l'extension de l'offre scolaire du Lycée, il paraît nécessaire de modifier sa dénomination en „Lycée Michel Lucius“. Comme le projet de loi entend conférer au Lycée Michel Lucius la possibilité d'organiser des classes internationales anglophones, cet article entend regrouper ces classes sous la dénomination „International School Michel Lucius“ appelée ci-après „Ecole“.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### Article 2

L'article sous rubrique précise que l'Ecole organise l'enseignement international anglophone au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Partant, il y lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission fait sienne cette recommandation.

### Article 3

Cet article explique que les nouvelles classes internationales anglophones fonctionneront d'après la réglementation spécifique s'appliquant aux examens *GCSE* et *A-Levels*. Cet article prévoit que pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. L'article 5 concerne la mise en œuvre des programmes alors que l'article 37 est relatif à l'inscription des élèves aux lycées et lycées techniques.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate que, d'après les dispositions de l'article sous rubrique, les articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent plus. L'article 5 prévoit la mise en œuvre des programmes et matières enseignés par règlement grand-ducal. L'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques fixe les critères d'admission de l'élève et donne la priorité aux élèves ayant leur commune de résidence proche du lycée. Comme l'article est supprimé, le Conseil d'Etat se demande quels critères seront appliqués à l'avenir. Il renvoie dans ce contexte à son avis complémentaire du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818<sup>7</sup>), et plus particulièrement à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5, où il avait noté qu'„en l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe „premier arrivé, premier servi“.“

La Commission propose de garder la même procédure que celle en vigueur à l'Ecole internationale publique à Differdange puisque l'article 7 du présent projet de loi, qui définit les modalités d'admission, a été repris du texte de loi de l'Ecole internationale publique à Differdange.

### Article 4

L'article sous rubrique mentionne la durée régulière du cycle de formation de l'enseignement fondamental anglophone ainsi que les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes. Cet article prévoit que des certificats attestant des connaissances acquises par les élèves au cours de l'enseignement fondamental anglophone seront décernés aux élèves y inscrits. Le certificat appelé „*Cambridge*“

*checkpoint*“ fera, à côté de la certification de l’apprentissage des langues, partie intégrante de la certification susmentionnée.

Cet article n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 27 octobre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 5*

Cet article définit les classes secondaires de 7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1<sup>ère</sup> ainsi que les examens auxquels sont préparés les élèves inscrits à ces classes.

Par ailleurs cet article énumère les domaines de développement et d’apprentissage des classes secondaires. Les domaines de développement et d’apprentissage sont sujets à des modifications en fonction des contraintes des certifications internationales. Les matières sont organisées dans le respect des contraintes du contingent réservé à l’Ecole.

Les classes de 7e à 5e sont des classes préparatoires au *GCSE*. Le curriculum comprend onze matières appartenant à différents domaines d’apprentissage enseignés. Les élèves assistent à trente heures de leçons hebdomadaires.

A partir de la classe de 4e, les matières enseignées sont celles reconnues dans le cadre des examens du *GCSE*. Les élèves choisissent sept à dix matières parmi les domaines d’apprentissage offerts par l’Ecole, les préparent pendant cinq trimestres et passent leurs examens au sixième trimestre. Pendant ces deux années scolaires, chaque élève suit 28 à 33 leçons hebdomadaires.

L’accès aux classes de 2e et 1<sup>ère</sup> est fonction des résultats obtenus lors des examens du *GCSE*, l’accès aux matières faisant partie des différents domaines d’apprentissage dépendant des résultats obtenus lors des examens du *GCSE*.

En classe de 2e, les élèves choisissent un minimum de quatre matières. Une des matières peut être le français ou l’allemand.

En classe de 1<sup>ère</sup>, les élèves choisissent un minimum de trois matières. Le français ou l’allemand peuvent être choisis supplémentaires aux trois autres matières.

Il importe de préciser que le diplôme final *A-Levels* tombe sous le champ d’application de la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l’enseignement supérieur dans la région européenne et peut donc bénéficier d’une équivalence avec le diplôme de fin d’études secondaires luxembourgeois.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d’Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l’emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d’insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l’occasion de modifications ultérieures.

Partant, il y lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d’un point (1., 2., 3., ...).

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Article 6*

Cet article précise les modalités concernant l’enseignement des langues en insistant sur le multilinguisme. La notion de „multilinguisme“ réfère à la présence, dans une aire géographique donnée, grande ou petite, de plusieurs variétés linguistiques. La notion de „plurilinguisme“ décrit le fait qu’une communauté ou une personne soit plurilingue, c’est-à-dire qu’elle soit capable de s’exprimer dans plusieurs langues.

Cet article n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 27 octobre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 7*

Cet article précise les modalités portant sur les admissions dans les classes internationales anglophones en s’inspirant largement des modalités d’admission en vigueur pour l’école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016. Une admission conditionnelle en cours de scolarité est notamment prévue pour les élèves nouveaux arrivants, suivant des règles appliquées actuellement dans l’enseignement secondaire luxembourgeois. Considérant l’hétérogénéité des biographies des élèves qui rejoignent les différentes classes internationales anglophones de l’Ecole au cours

de leur scolarité, l'admission dans ces classes doit tenir compte des exigences cognitives, des connaissances et compétences disciplinaires tout autant que du potentiel des élèves et de leur projet scolaire et professionnel. L'orientation joue un rôle central dans toute admission afin de ne pas engager les élèves dans une voie sans-issue.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 8*

Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'Ecole en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de remplacer, au paragraphe 3, les lettres minuscules (a. à c.) par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), alors que les lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Article 9 initial*

Cet article permet au Lycée de conclure les conventions nécessaires avec les organismes anglais compétents comme „*Cambridge International Examinations*“ et „*Edexcel Pearson*“, qui sont en charge de l'accréditation des lycées autorisés à préparer les examens *GCSE*, *AS-Levels* et *A-Levels*.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique dispose que le Lycée est autorisé à conclure des conventions nécessaires à l'application de la loi en projet, et ce avec des organismes internationaux en charge de la délivrance des certificats. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818<sup>5</sup>), et rappelle que „l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le Ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet“. L'article sous avis est à supprimer.

La Commission fait sienne cette recommandation. L'article sous rubrique est supprimé.

#### *Article 9 nouveau (article 10 initial)*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi à la rentrée scolaire 2017/2018.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique**  
**Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le „Lycée technique Michel Lucius“ prend la dénomination „Lycée Michel Lucius“ appelé par la suite „Lycée“.

Au sein du Lycée Michel Lucius est créée une „International School Michel Lucius“ appelée par la suite „Ecole“.

**Art. 2.** Le Gouvernement autorise l'Ecole à organiser les classes suivantes:

1. les classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement fondamental
2. les classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement secondaire.

**Art. 3.** (1) Pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'Ecole sont soumis aux réglementations internationales en vigueur relatives à la préparation des examens mentionnés à l'article 5 de la présente loi.

**Art. 4.** (1) Les classes internationales anglophones de l'enseignement fondamental portent sur six années.

(2) Les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés d'après la terminologie du système des classes internationales anglophones, sont les suivants:

Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.

Ces domaines de développement et d'apprentissage peuvent comprendre une ou plusieurs matières d'enseignement.

(3) Ces classes sont soumises à l'inspection de l'enseignement fondamental.

(4) Des certificats attestant des connaissances acquises au cours de l'enseignement fondamental sont décernés en fin de ce cycle de formation aux élèves.

**Art. 5.** (1) Les classes internationales anglophones de l'enseignement secondaire préparent aux examens suivants:

1. General Certificate of Secondary Education et International General Certificate of Secondary Education, dénommés ci-après „GCSE“;
2. General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels et International General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels, dénommés ci-après „AS-Levels“;
3. General Certificate of Education Advanced Levels et International General Certificate of Education Advanced Levels, dénommés ci-après „A-Levels“.

(2) Les classes internationales anglophones sont les suivantes:

1. la classe 7e;
2. la classe 6e;
3. la classe 5e;
4. la classe 4e correspondant à la 1<sup>re</sup> année de préparation à l'examen GCSE;
5. la classe 3e correspondant à la 2e année de préparation à l'examen GCSE;
6. la classe 2e correspondant à la préparation de l'examen AS-Levels et à la 1<sup>re</sup> année de préparation à l'examen A-Levels;
7. la classe 1<sup>re</sup> correspondant à la 2e année de préparation à l'examen A-Levels.

(3) Les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés d'après la terminologie du système des classes internationales anglophones, sont les suivants:

Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.

Ces domaines de développement et d'apprentissage peuvent comprendre une ou plusieurs matières d'enseignement.

**Art. 6.** L'enseignement des langues vise à développer les compétences plurilingues des élèves. La langue véhiculaire des classes internationales anglophones est l'anglais. L'apprentissage du luxembourgeois, du français et de l'allemand fait partie du curriculum scolaire.

**Art. 7.** Les nouvelles admissions aux classes internationales anglophones à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement fondamental international anglophone à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois;
2. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire international anglophone en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois;
3. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

**Art. 8.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être complété par des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

1. d'avoir eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
2. de se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
3. de prouver par des certificats d'avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant au régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelors, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 7 décembre 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7073



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/12/2016 17:37:05	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 9	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7073 Lycée technique Michel Lucius	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7073	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	3	0	1	4
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

## CSV

Mme Adehm Diane	Oui	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui
Mme Arendt Nancy	Oui	M. Eicher Emile	Oui
M. Eischen Félix	Oui	M. Gloden Léon	Oui
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	Mme Hansen Martine	Oui
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	M. Kaes Aly	Oui
M. Lies Marc	Oui	Mme Mergen Martine	Oui
M. Meyers Paul-Henri	Oui	Mme Modert Octavie	Oui
M. Mosar Laurent	Oui	M. Oberweis Marcel	Oui
M. Roth Gilles	Oui	M. Schank Marco	Oui
M. Spautz Marc	Oui	M. Wilmes Serge	Oui
M. Wiseler Claude	Oui	M. Wolter Michel	Oui
M. Zeimet Laurent	Oui		

## LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui
M. Bodry Alex	Oui	Mme Bofferding Taina	Oui
Mme Burton Tess	Oui	M. Cruchten Yves	Oui
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui	M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui	Mme Hemmen Cécile	Oui
M. Negri Roger	Oui		

## DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui (M. Graas Gusty)
Mme Brasseur Anne	Oui (M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui (M. Hahn Max)		

## déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui
--------------	-----	-----------------	-----

## ADR

M. Gibéryen Gast	Non	M. Kartheiser Fernand	Non
M. Reding Roy	Non (M. Kartheiser Fernand)		

Le Président:

Le Secrétaire général:

7073/04

**N° 7073<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

**PROJET DE LOI**

**concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique  
Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.12.2016)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 13 décembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique  
Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 27 octobre 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 décembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2016**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 octobre et 16 novembre 2016
2. 7073 Projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination  
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation des résultats de l'étude PISA 2015
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Romain Nehs, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Antoine Fischbach, de l'Université du Luxembourg

Mme Pascale Petry, Directrice du Lycée Michel Lucius

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 octobre et 16 novembre 2016**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

## **2. 7073 Projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 2 décembre 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

### Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui ont motivé les auteurs du présent projet de loi à prévoir une durée de six ans pour l'enseignement fondamental des classes internationales anglophones, alors que le système des écoles européennes prévoit un cycle primaire de cinq ans. Renvoyant aux explications fournies lors de la réunion de la Commission du 30 novembre 2016 (cf. procès-verbal afférent), M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait valoir le parallélisme qu'il s'agit de maintenir entre les classes internationales anglophones et le système traditionnel de l'enseignement fondamental au Grand-Duché. L'orateur signale par ailleurs que la législation en vigueur permet d'ores et déjà une admission précoce d'un élève à l'enseignement secondaire, sous condition qu'il présente un niveau de compétences adéquat.

- Relevant les nombreux problèmes de congestion du quartier Limpertsberg, une représentante du groupe politique CSV s'informe du futur emplacement du Lycée Michel Lucius. Renvoyant aux explications fournies lors de la réunion de la Commission du 30 novembre 2016 (cf. procès-verbal afférent), M. le Ministre rappelle les projets du Gouvernement en vue de la relocalisation de certains établissements scolaires, installés actuellement à Limpertsberg, vers Belval, Kirchberg et Gasperich. Dans un premier temps, les classes de l'enseignement fondamental de la section anglophone du Lycée Michel Lucius devraient occuper les locaux du Lycée Vauban, qui déménagera à Gasperich à la rentrée scolaire 2017/2018. A long terme, un nouveau bâtiment scolaire sera construit à Kirchberg, qui est censé abriter soit le Lycée technique du Centre, soit le Lycée Michel Lucius. Il revient au Ministère du Développement durable et des infrastructures de prendre en temps utile une décision reposant sur des critères de rationalité.

- Une représentante du groupe politique CSV fait état d'un courrier adressé à M. le Ministre et dont des copies sont parvenues à quelques membres du groupe politique CSV. Ce courrier non signé, mais rédigé au nom des enseignants et du personnel du Lycée Michel Lucius, dénonce un certain nombre de dysfonctionnements au sein de l'établissement et

émet des accusations à l'encontre de la directrice du Lycée. M. le Ministre dit ne pas avoir connaissance de la lettre précitée et de n'accorder que peu d'importance aux courriers anonymes. Suite à certaines rumeurs qui sont parvenues au Ministère, un état des lieux a été fait au Lycée qui n'a pas permis de conclure à la véracité des accusations relayées par le courrier précité. L'orateur évoque une mésentente de certains membres du personnel enseignant à l'encontre de la directrice, en soulignant que cette discorde est limitée à quelques personnes. Par ailleurs, la confiance du Gouvernement envers la directrice reste entière.

### **3. Présentation des résultats de l'étude PISA 2015**

Le représentant ministériel et le représentant de l'Université du Luxembourg présentent les résultats de l'étude PISA (« programme international pour le suivi des acquis des élèves »), initiée en 2000 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Pour le détail, il est renvoyé à la présentation reprise en annexe du présent procès-verbal.

Les faits saillants de l'étude se présentent comme suit :

- L'étude a procédé à l'évaluation des connaissances et des compétences des élèves de 15 ans (nés en 1999) dans 72 pays participants. Au total, 540.000 élèves ont été évalués. Au Luxembourg, 5.300 élèves ont participé au test. Ils proviennent de 44 écoles publiques, privées et internationales. Tous les régimes (enseignement secondaire, enseignement secondaire technique et préparatoire) étaient représentés.
- Outre l'évaluation des connaissances et compétences dans les domaines des sciences (domaine majeur en 2015), de la compréhension de l'écrit et des mathématiques, l'étude a permis la collecte de données contextuelles sur le statut socio-économique, le statut migrant, la langue parlée au domicile des élèves, de même que sur les attitudes et les motivations des élèves vis-à-vis des sciences. Selon la définition donnée par PISA, un élève présente un contexte migratoire si ses deux parents sont nés à l'étranger, que l'enfant soit né au Luxembourg ou non. Est considéré comme élève sans contexte migratoire l'enfant né au Luxembourg dont un parent au moins y est également né.
- En sciences et en compréhension de l'écrit, le Luxembourg se situe dix points en dessous de la moyenne OCDE. En mathématiques, le pays rapproche la moyenne de l'OCDE. Ces résultats sont constants depuis 2006.
- L'OCDE considère comme élèves issus d'un contexte socio-économique défavorisé des adolescents qui, conformément à l'indice de statut économique, social et culturel (SESC), se situent dans le quartile inférieur de la répartition nationale. Ceci est le cas pour 25 pour cent des élèves au Grand-Duché ayant participé à l'étude PISA 2015. Cette proportion place le Luxembourg dans la moyenne internationale. Les écarts de compétence entre les élèves issus de familles socio-économiquement défavorisées et favorisées sont très marqués : on peut parler d'un avantage de 2,4 à 2,7 ans de scolarisation en faveur des élèves socio-économiquement favorisés.
- 49 pour cent des élèves ayant participé à l'étude PISA 2015 qui fréquentent les écoles appliquant le plan d'études luxembourgeois sont issus de l'immigration. Les élèves sans contexte migratoire disposent en général d'un avantage d'une année scolaire voire d'une année et demie par rapport aux élèves issus de l'immigration.



- L'analyse des données fournies par les études PISA depuis 2003 laisse apparaître des écarts de performance énormes engendrés par l'origine de l'élève. La réussite et l'échec scolaires sont statistiquement largement prédéterminés par le contexte des élèves.

L'analyse des résultats de l'étude PISA laisse apparaître des tendances positives :

- Au Luxembourg, les élèves sans origine migratoire réalisent en moyenne de meilleurs scores que les élèves sans origine migratoire dans la moyenne de l'OCDE. De même, au Luxembourg, les élèves avec contexte migratoire réalisent en moyenne de meilleurs scores que les élèves avec origine migratoire dans la moyenne de l'OCDE.
- Malgré l'hétérogénéité toujours croissante de la population d'élèves (30 pour cent d'élèves avec contexte migratoire en 2003 par rapport à 49 pour cent en 2015), la performance globale des élèves est restée stable au cours des années.
- Les écarts de performance entre la population scolaire native et celle issue de l'immigration ont pu être réduits dans les trois domaines de compétences évaluées (sciences naturelles, compréhension de l'écrit, mathématiques).

Afin de parvenir à une plus grande égalité des chances entre les élèves et à une augmentation des performances, le représentant de l'Université propose de repenser la politique et les exigences langagières, sans que cela signifie nécessairement un nivellement vers le bas, et d'adapter les mécanismes de gestion de l'hétérogénéité, à savoir le redoublement et le regroupement relativement précoce des performances en filières d'enseignement. En effet, il est avéré que ces deux mécanismes ne permettent pas aux élèves présentant des faiblesses partielles de trouver le soutien ou l'assistance nécessaire pour remédier à leur faiblesse partielle spécifique. Ils se sentent systématiquement freinés dans toutes les matières, même celles où leurs performances sont en réalité correctes.

En guise de conclusion, M. le Ministre estime que les résultats de l'étude PISA arrivent aux mêmes conclusions que l'analyse menée par l'Université dans le cadre du « Bildungsbericht 2015 » pour ce qui est des difficultés de l'école luxembourgeoise à gérer l'hétérogénéité de ses élèves. Or, le but de la politique éducative consiste à améliorer les chances de tous les élèves. L'orateur entend poursuivre les efforts en matière d'accueil et d'encadrement de la petite enfance. L'offre scolaire sera élargie, afin de proposer aux élèves des parcours diversifiés pour qu'ils puissent atteindre le niveau le plus élevé de qualification correspondant à leurs aptitudes, indépendamment de leurs origines.

M. le Ministre met en question l'utilité pour le Luxembourg de participer à l'étude PISA. En effet, cette étude ne tiendrait pas compte des spécificités de l'école luxembourgeoise au niveau du taux important d'élèves issus de l'immigration et du plurilinguisme. Ainsi, les performances des élèves du Grand-Duché sont difficilement comparables à celles des élèves en Finlande ou au Japon, qui connaissent un taux de migration très faible. L'orateur entend entamer des pourparlers avec l'OCDE sur les possibilités d'une meilleure prise en compte des spécificités nationales.

Parallèlement, M. le Ministre souligne les efforts entrepris au cours des dernières années pour ce qui est du développement de l'expertise nationale dans le domaine de l'évaluation des performances de l'école luxembourgeoise. Ainsi, le LUCET (« Luxembourg Centre for Educational Testing ») de l'Université est un institut reconnu au niveau international pour le monitoring du système éducatif. En concertation avec l'Université, il est prévu de sonder les possibilités de coopération internationale avec des agglomérations présentant des similitudes pour ce qui est de la composition démographique de la population scolaire.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenants affirment la nécessité pour le Luxembourg de participer à l'étude PISA. Même si la comparabilité des résultats connaît des limites, la participation à l'étude permet de collectionner des données précieuses pour l'évaluation des performances du système scolaire national. Les orateurs invitent le Ministère et l'Université de prendre contact avec des grandes agglomérations urbaines qui présentent des caractéristiques démographiques similaires à celles du Grand-Duché.
- Une représentante du groupe politique CSV souligne l'importance du facteur socio-économique pour le niveau de performance des élèves. Ce facteur serait plus déterminant encore que le contexte migratoire, mis en évidence par les médias. M. le Ministre estime qu'il n'y a pas lieu de faire jouer un facteur favorisant contre un autre, qu'il s'agit de trouver des réponses adéquates pour améliorer les performances de tous les élèves.
- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'intention des chercheurs de l'Université de procéder à une analyse a posteriori approfondie des données fournies par l'étude PISA. Le représentant de l'Université explique qu'un tel travail de recherche implique plus de ressources que ceux dont son département dispose actuellement.
- Une présentation détaillée des résultats de l'étude PISA 2015 peut être trouvée sur le site internet [www.pisaluxembourg.lu](http://www.pisaluxembourg.lu).

#### **4. Divers**

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que l'accord de principe relatif à la transposition de la réforme de la Fonction publique au niveau de l'enseignement, conclu le 11 mars 2013 entre le Gouvernement en fonction à l'époque et les syndicats CGFP-SNE et CGFP-Féduse, soit mis à disposition de la Commission. Renvoyant au projet de loi 7019 qui figure à l'ordre du jour de la séance plénière de la Chambre des Députés en date du 7 décembre, l'oratrice se renseigne sur les raisons qui ont mené les auteurs du projet de loi précité à prévoir des entretiens collectifs pour l'ensemble du personnel d'un établissement scolaire, et non pour le personnel enseignant seulement. M. le Ministre explique que cette démarche tient compte de l'esprit de l'accord susmentionné qu'il convient de respecter. Le fait que la procédure d'évaluation ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de personnel correspond à l'approche scolaire globale (« whole school approach ») que le Ministère entend promouvoir.

Une représentante du groupe politique CSV souhaite recevoir des explications complémentaires relatives aux mesures de restructuration budgétaire figurant au « Zukunftspak » et qui relèvent du Ministère. Il est convenu que ces informations seront remises par écrit à la Commission.

Luxembourg, le 8 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

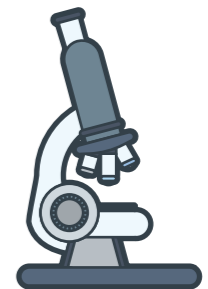
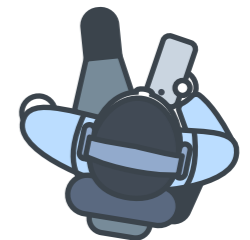
Le Président,  
Lex Delles

## Annexe

Présentation *PowerPoint* : résultats de la sixième étude PISA

# OCDE

## Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves



## Présentation des résultats de la 6<sup>e</sup> étude PISA

*Luxembourg, le 6 décembre 2016*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de coordination de la recherche  
et de l'innovation pédagogiques  
et technologiques



UNIVERSITY OF LUXEMBOURG  
Luxembourg Centre for  
Educational Testing (LUCET)

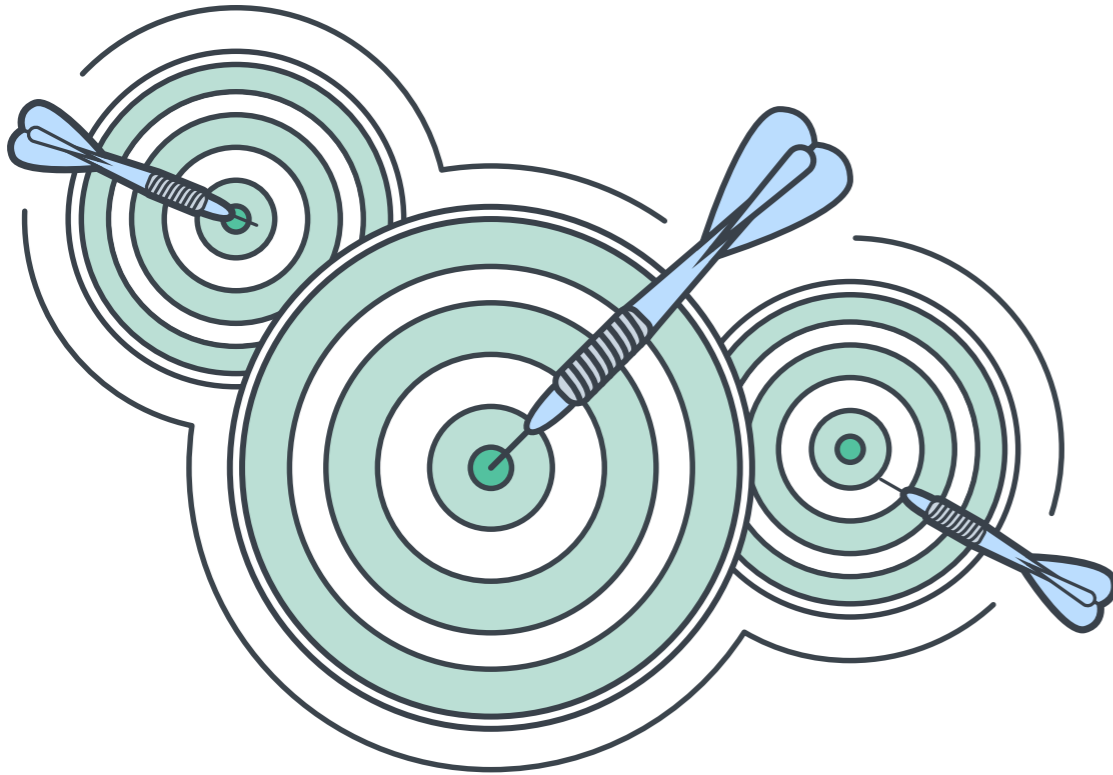
# VUE D'ENSEMBLE DE L'ÉTUDE PISA 2015



# LES CARACTÉRISTIQUES DE PISA

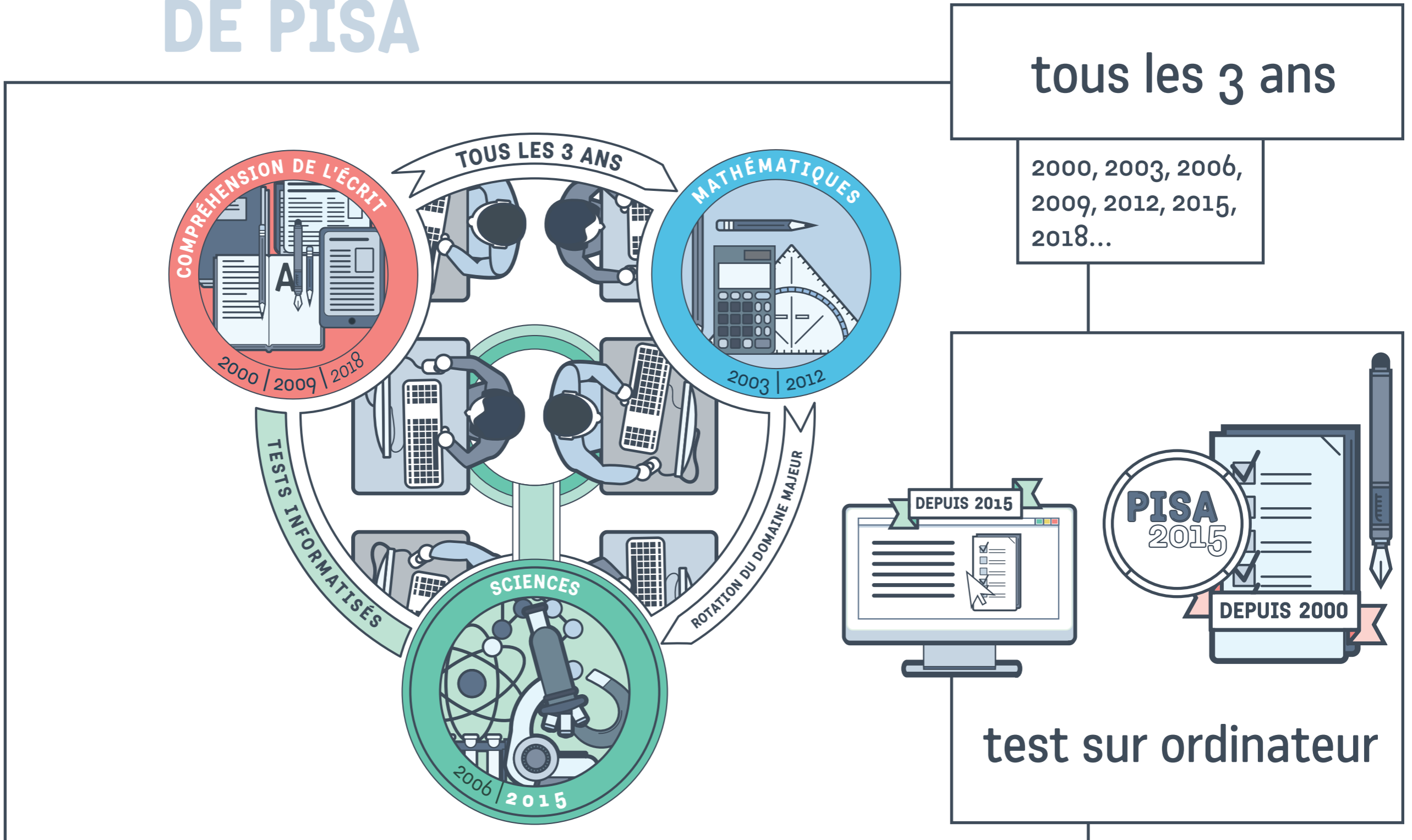
- initiative de l'OCDE
- connaissances et compétences des élèves de 15 ans
- évaluation dans 3 domaines :
  - *sciences (domaine majeur en 2015)*
  - *compréhension de l'écrit*
  - *mathématiques*
- collecte de données contextuelles
  - *statut socio-économique, statut migrant, langue parlée à la maison*
  - *analyse des attitudes et de la motivation des élèves vis-à-vis des sciences*

# LES OBJECTIFS DE PISA



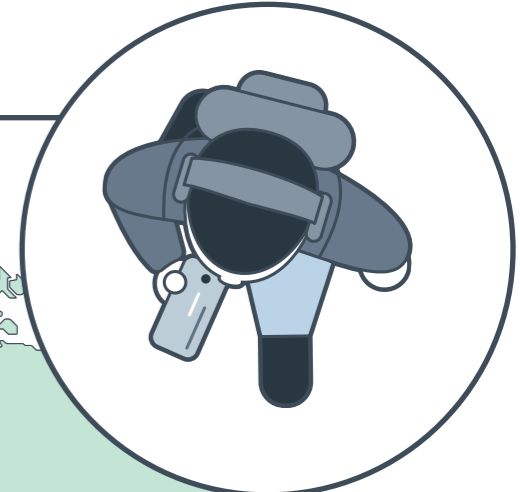
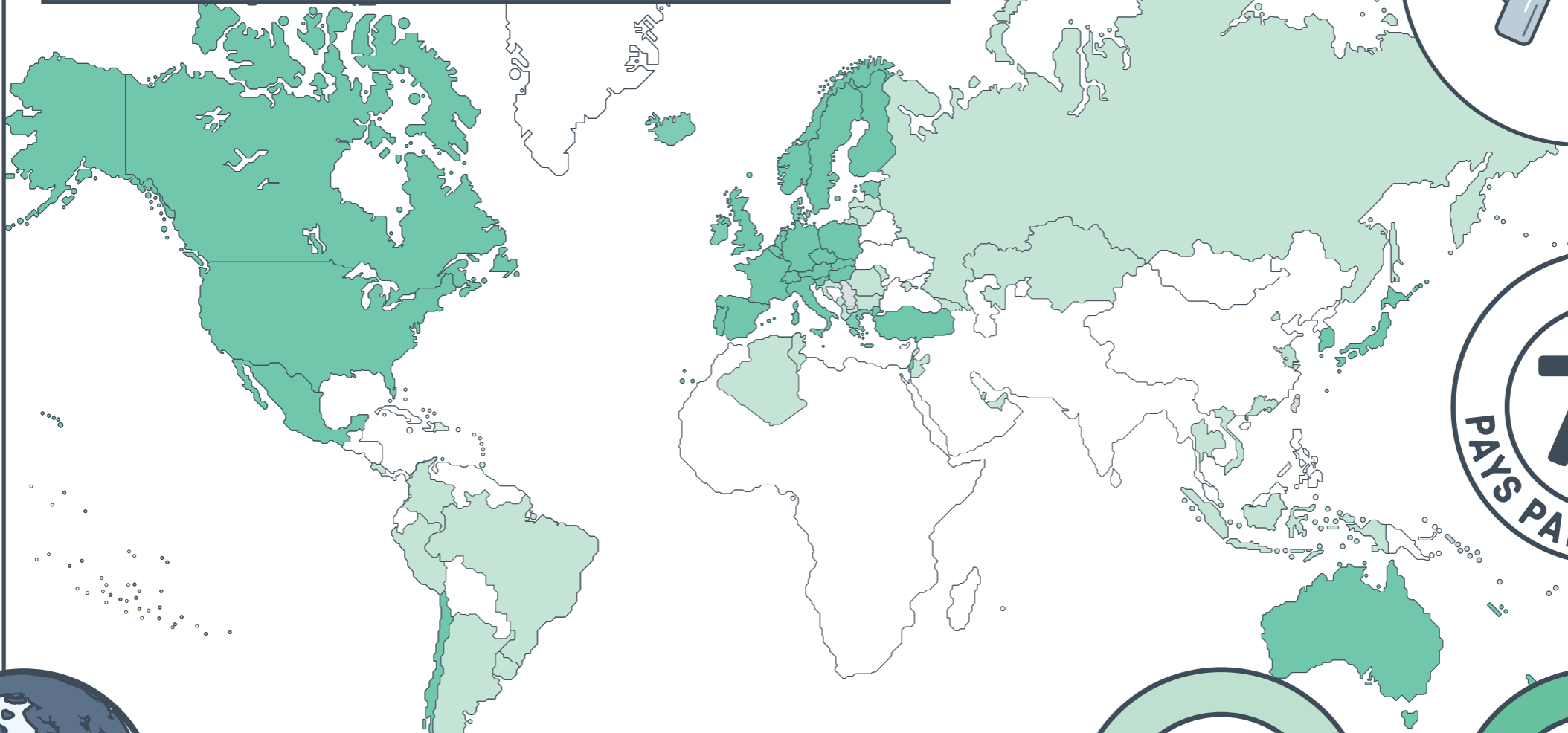
- Les élèves sont-ils bien préparés pour relever les défis scolaires, professionnels et personnels qui les attendent au terme de la scolarité obligatoire ?
- Ont-ils les moyens de continuer à apprendre tout au long de leur vie ?

# LES CARACTÉRISTIQUES DE PISA





# LES CARACTÉRISTIQUES DE PISA



**72**  
PAYS PARTICIPANTS



environ 540 000 élèves au total  
échantillon : entre 4 500 et  
10 000 élèves par pays

**37**  
PAYS PARTENAIRES

**35**  
MEMBRES DE L'OCDE

# LES CARACTÉRISTIQUES DE PISA AU LUXEMBOURG

- **44 écoles** au Luxembourg  
(*publiques, privées et internationales*)
- **5 300 élèves**  
Élèves de toutes les filières existantes

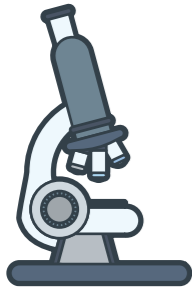
- **QUAND ?**  
avril-mai 2015
- **DURÉE ?**  
tests de compétence (*2 heures*)  
questionnaire (*45 minutes*)
- **LANGUE ?**  
choix de la langue du test :  
allemand ou français  
(*classes anglophones: anglais*)

# COMPARAISON INTERNATIONALE\*

\* RÉSULTATS DE TOUTES LES ÉCOLES  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



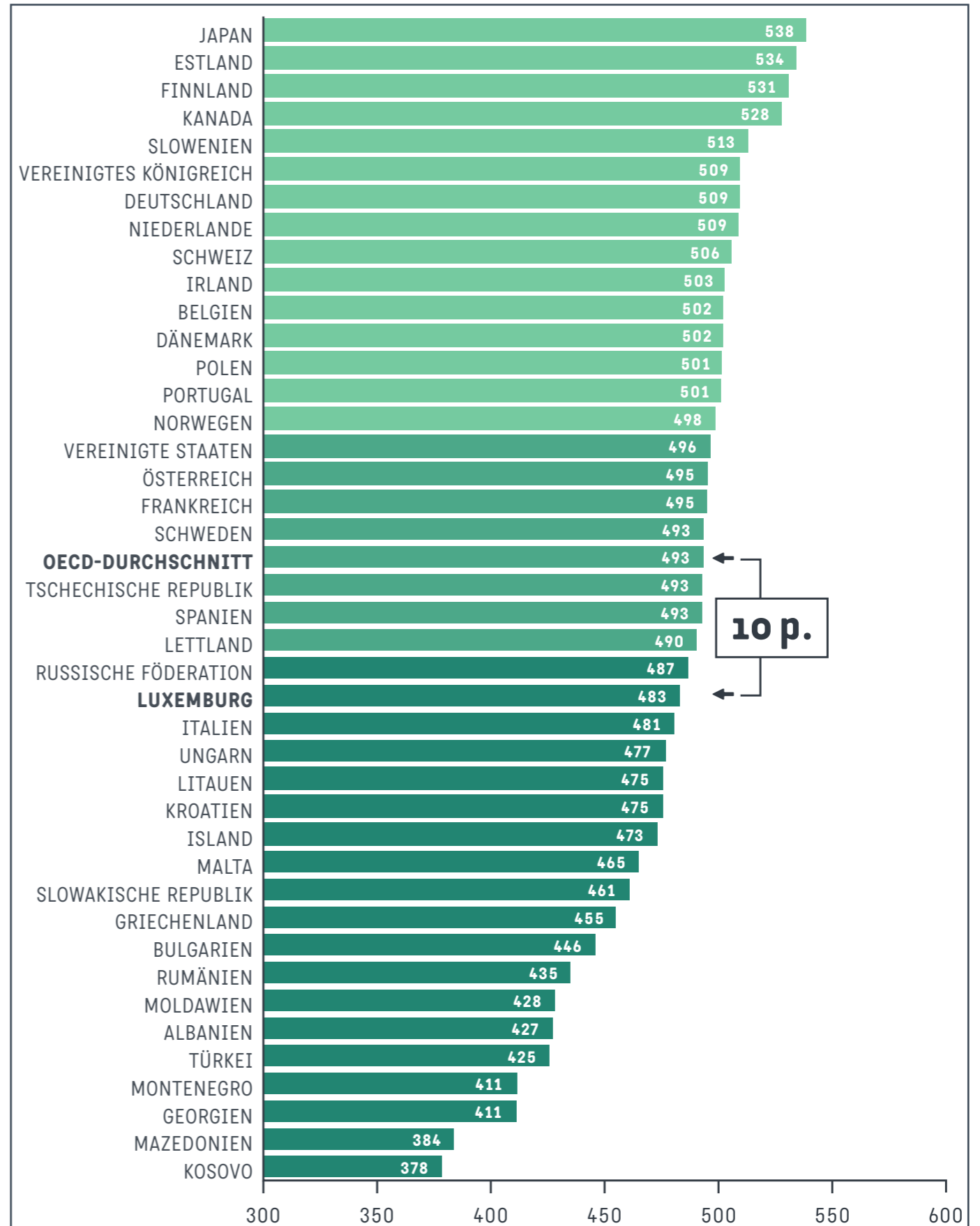
PISA  
2015



# SCORES MOYENS EN SCIENCES

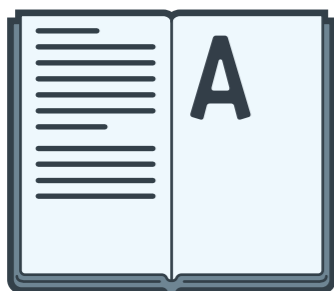
## PAYS EUROPÉENS ET DU G7

- au-dessus de la moyenne de l'OCDE
- dans la moyenne de l'OCDE
- en-dessous de la moyenne de l'OCDE

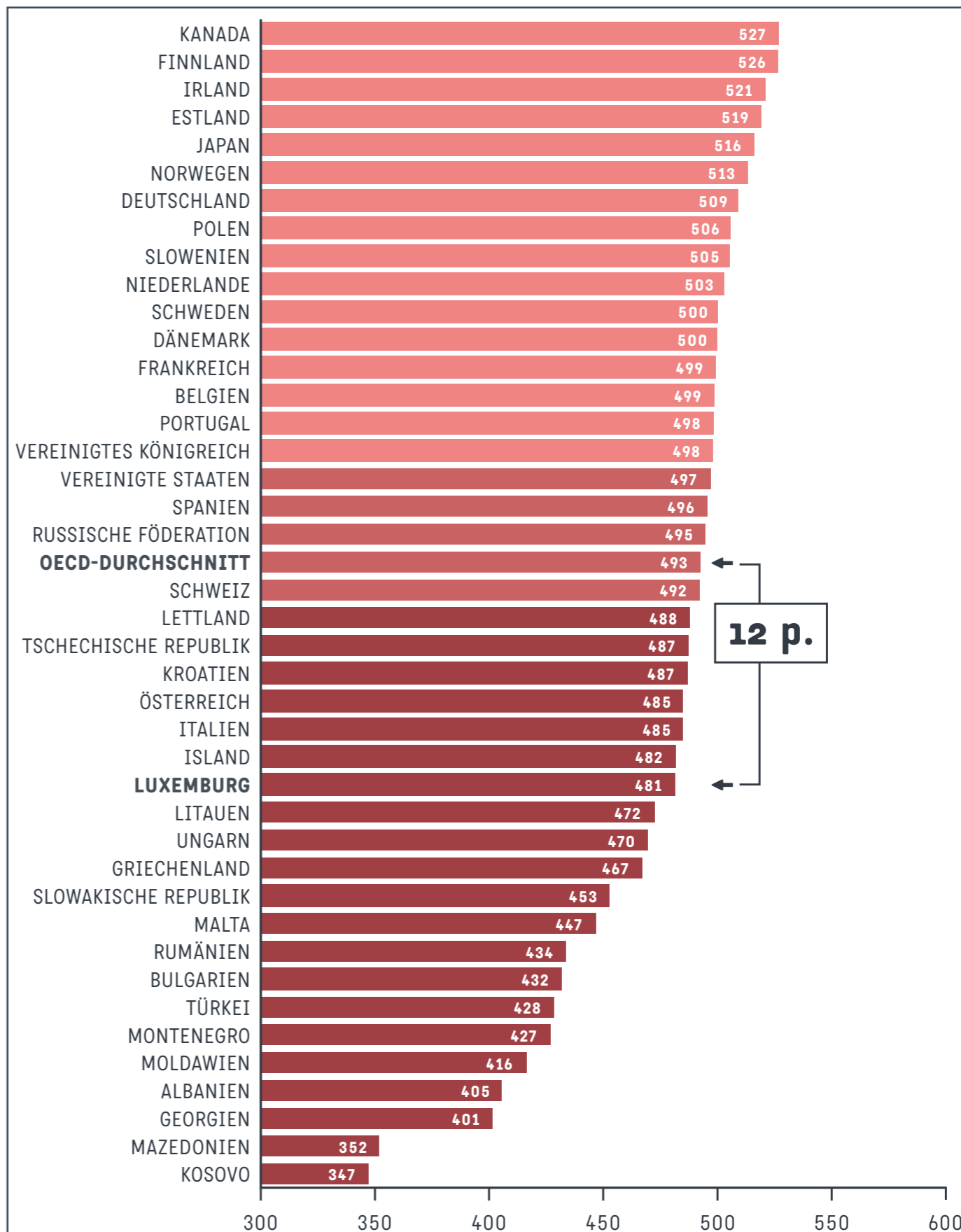


PISA  
2015

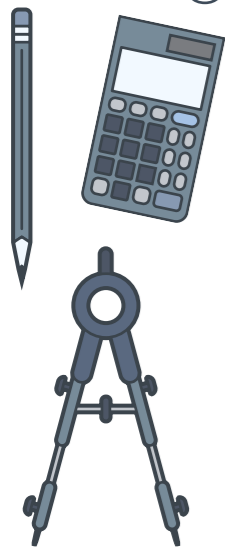
# SCORES MOYENS EN COMPRÉHENSION DE L'ÉCRIT PAYS EUROPÉENS ET DU G7



- au-dessus de la moyenne de l'OCDE
- dans la moyenne de l'OCDE
- en-dessous de la moyenne de l'OCDE



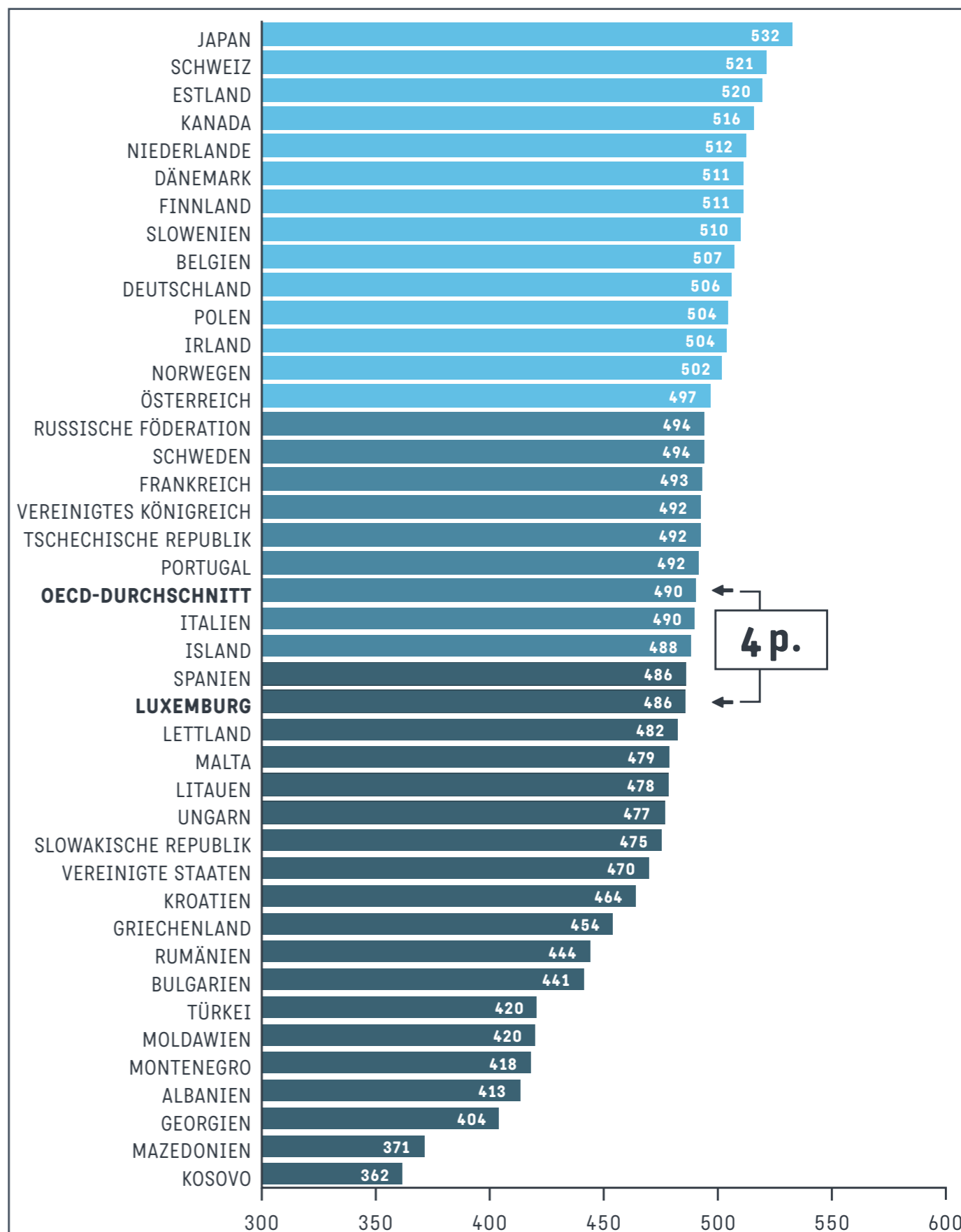
PISA  
2015

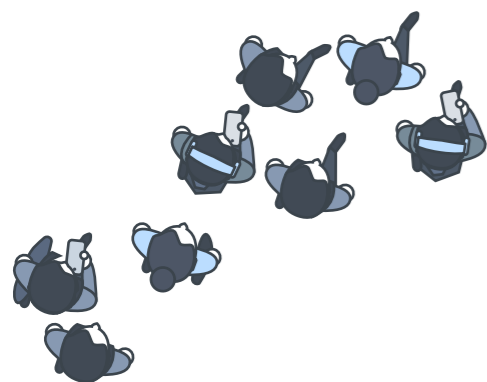


# SCORES MOYENS EN MATHÉ- MATIQUES

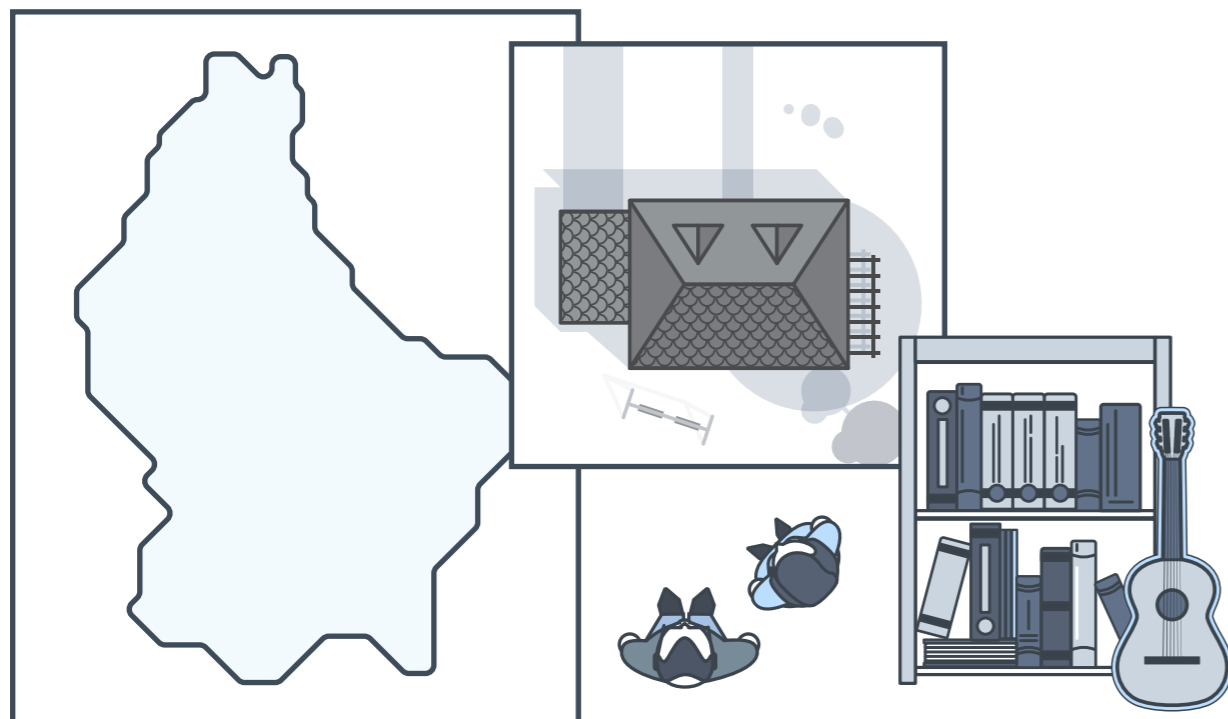
PAYS EUROPÉENS ET  
DU G7

- au-dessus de la moyenne de l'OCDE
- dans la moyenne de l'OCDE
- en-dessous de la moyenne de l'OCDE



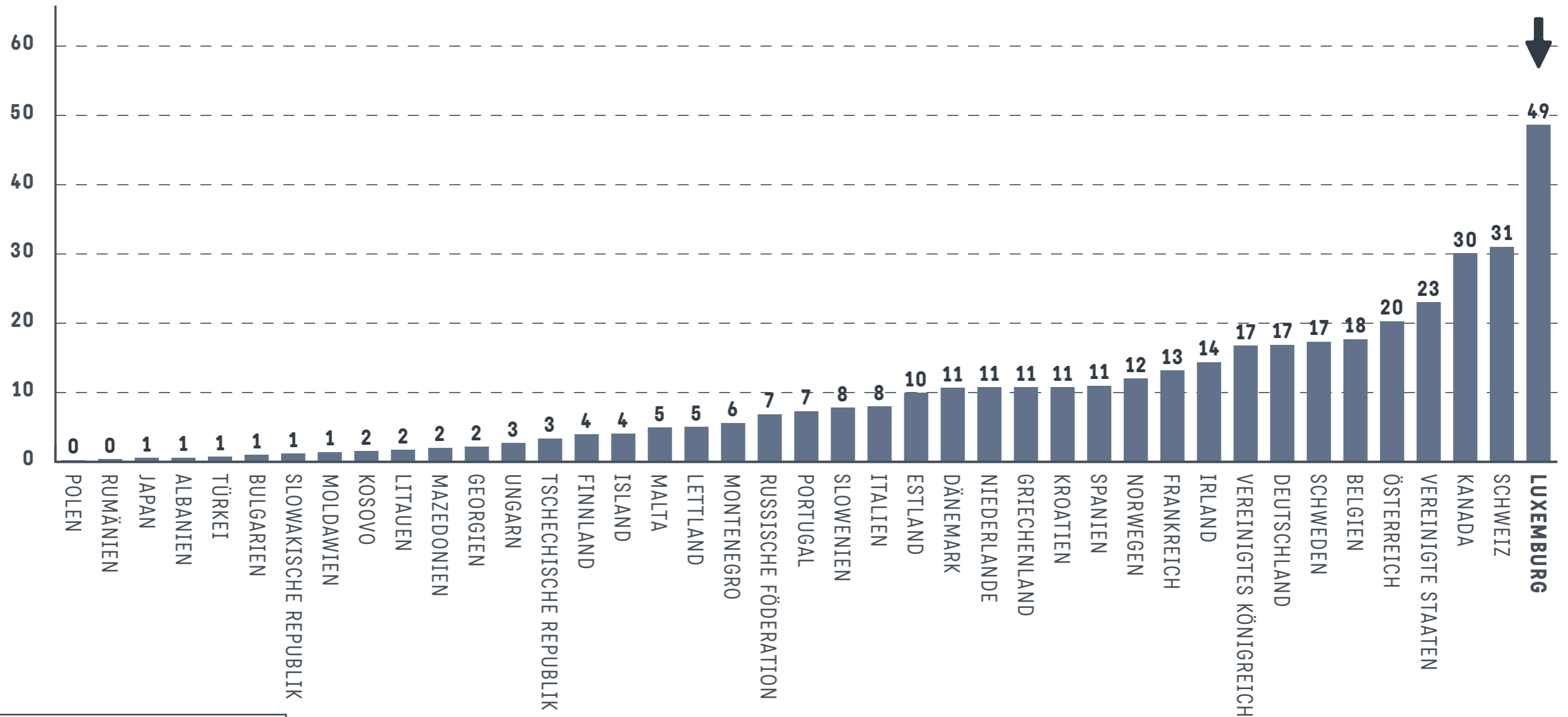


# ANALYSE DES RÉSULTATS NATIONAUX \* (\* TOUS LES LYCÉES QUI SUIVENT LES PROGRAMMES OFFICIELS DU MINIS- TÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE) ÉCARTS DE COMPÉTENCE LIÉS AU CONTEXTE MIGRATOIRE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE



# ÉLÈVES DE 15 ANS AVEC UN CONTEXTE MIGRATOIRE

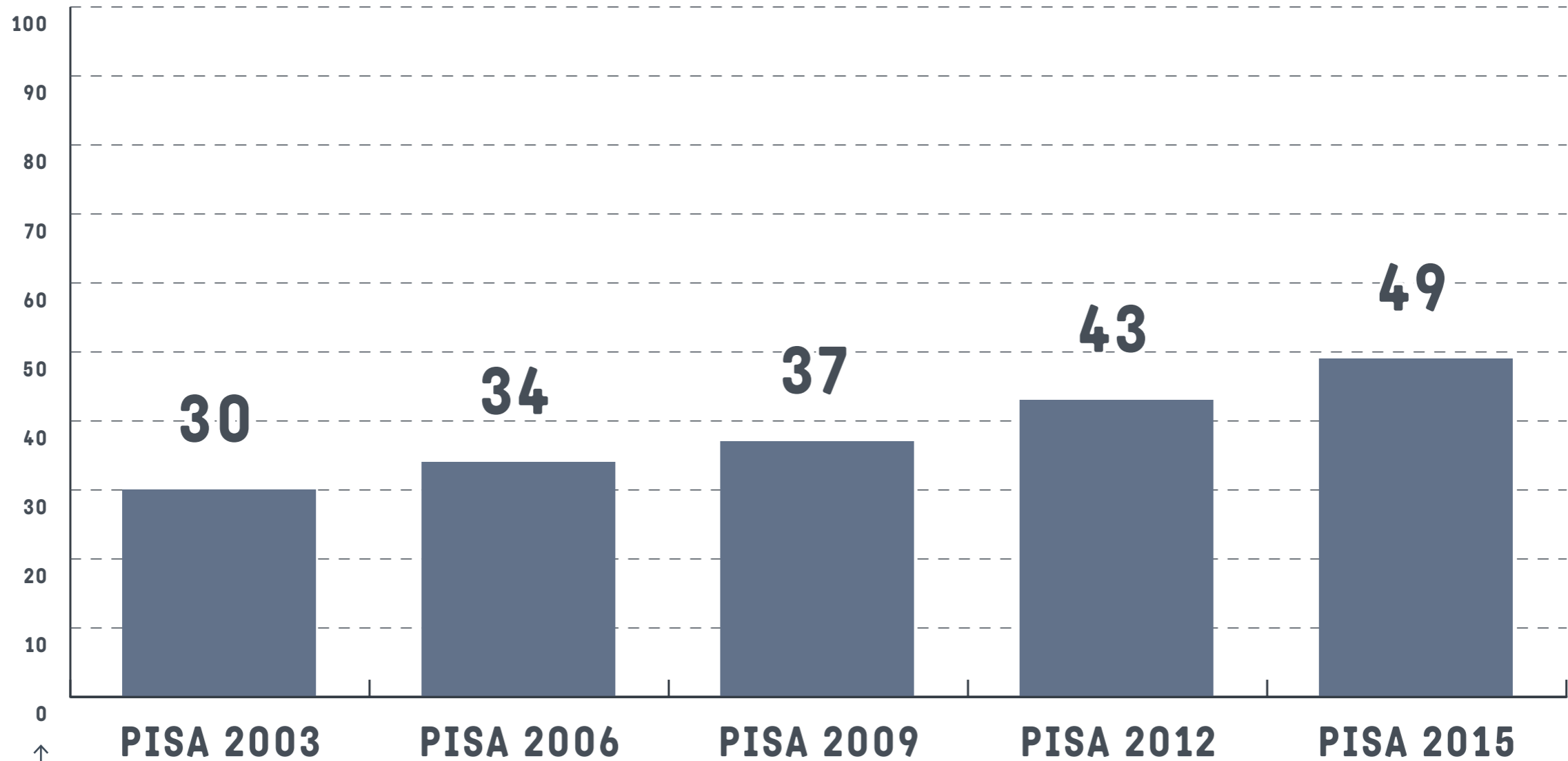
PAYS EUROPÉENS  
ET DU G7



Proportion  
d'élèves (en %)



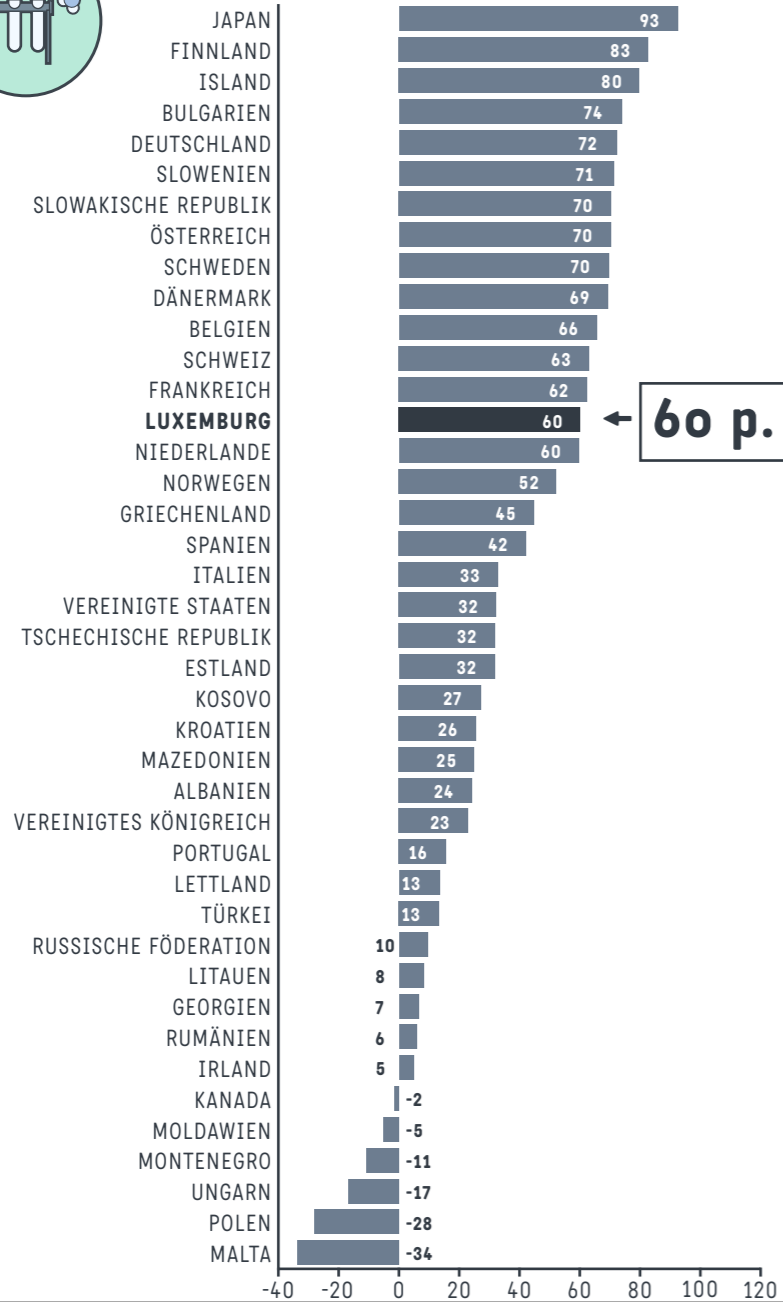
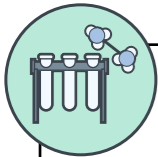
# ÉVOLUTION DE LA PROPORTION DES ÉLÈVES DE 15 ANS AVEC UN CONTEXTE MIGRATOIRE



Proportion  
d'élèves (en %)

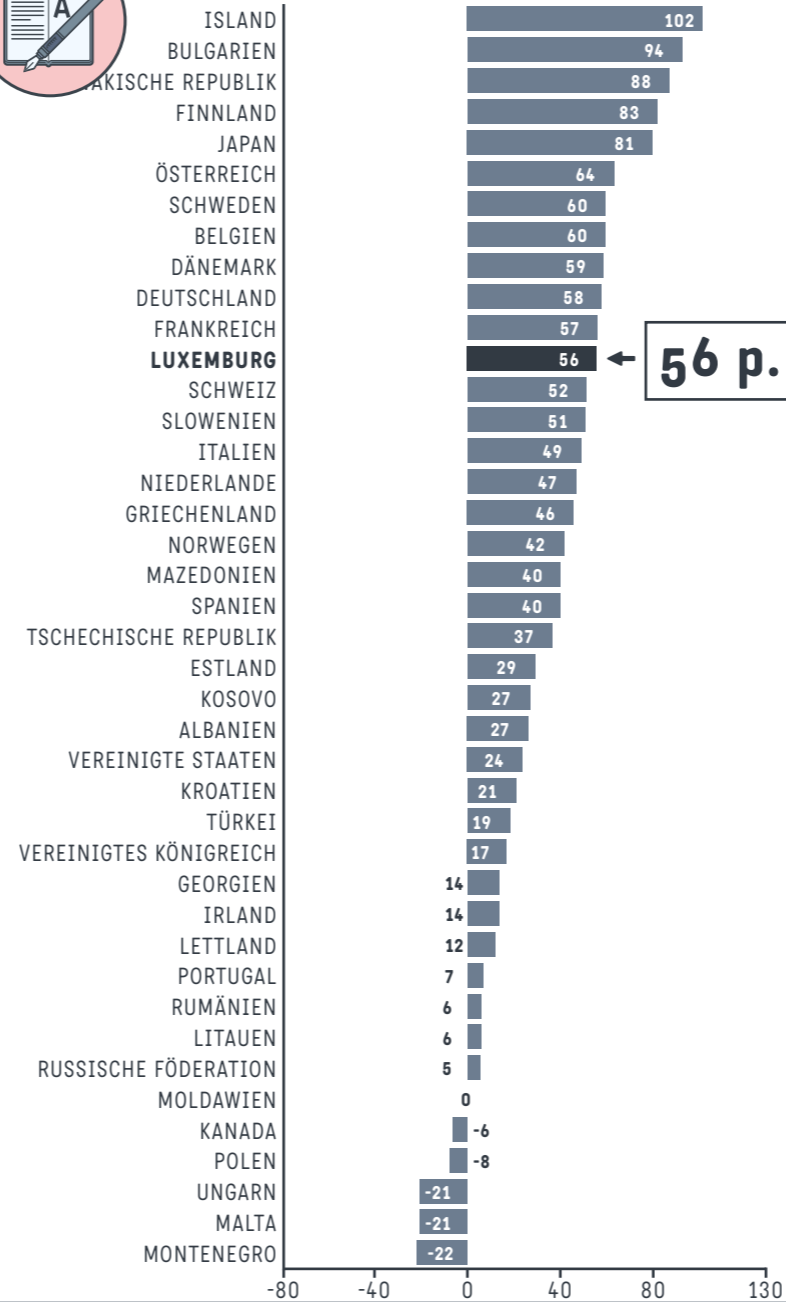
# CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES ÉLÈVES SANS ET AVEC CONTEXTE MIGRATOIRE

## Sciences



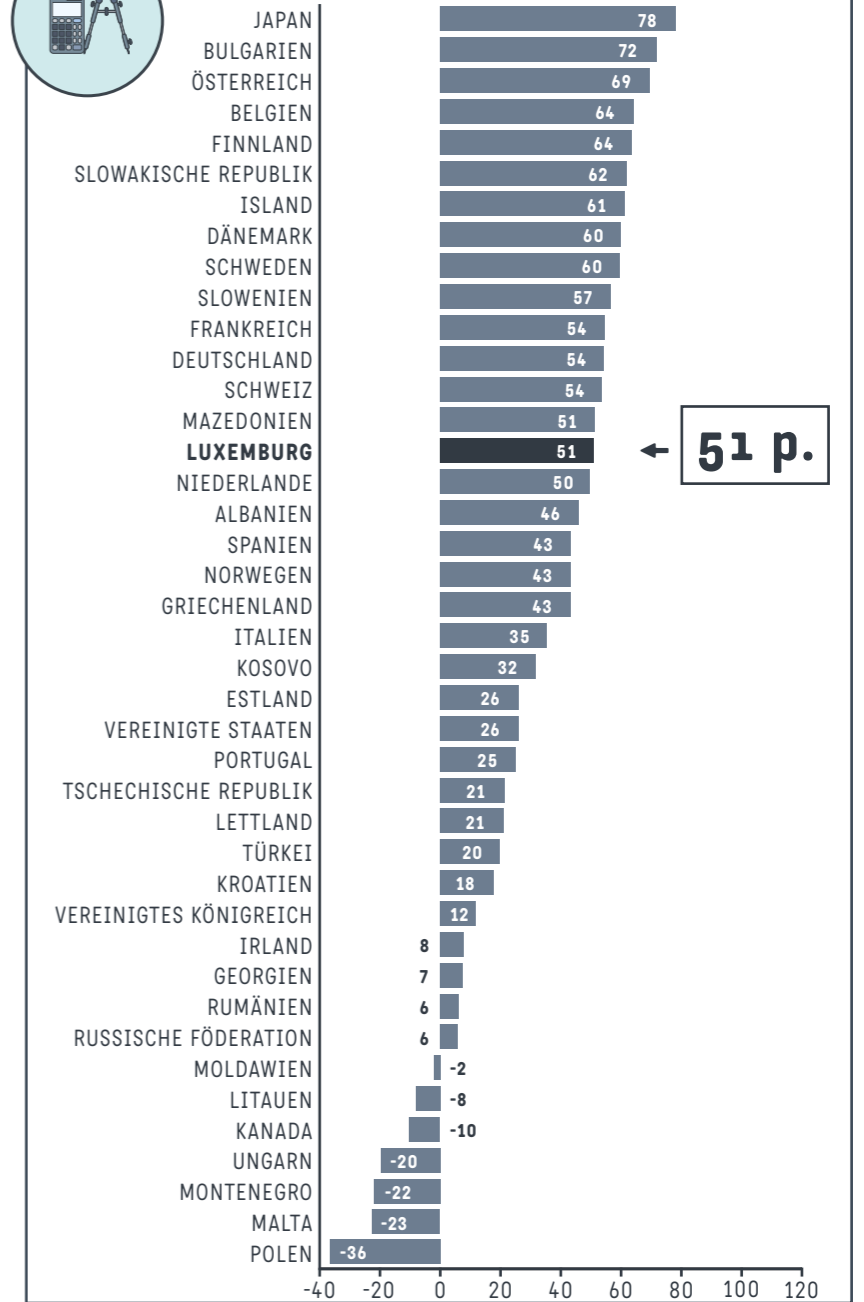
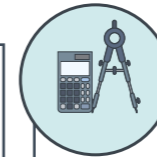
Écart de scores

## Compréhension de l'écrit



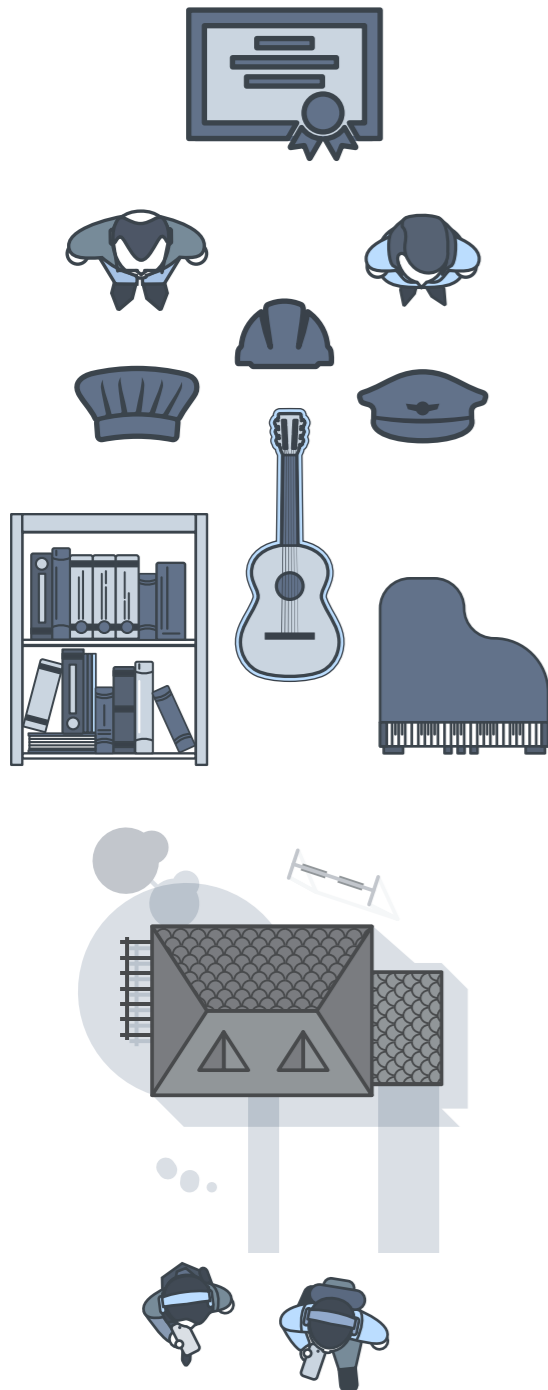
Écart de scores

## Mathématiques



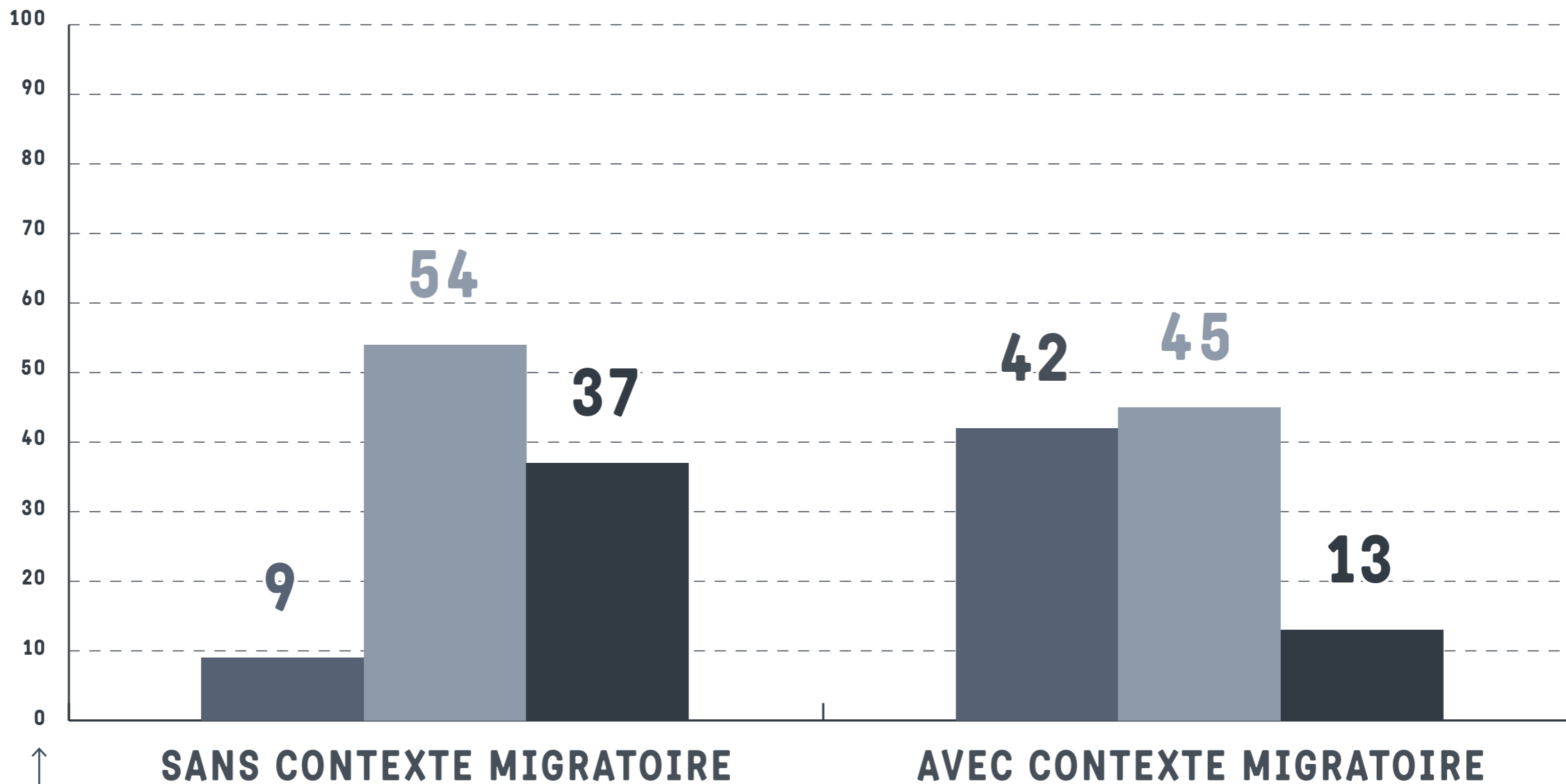
Écart de scores

# CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE



- Regroupement de 3 aspects de l'origine sociale dans un même indice (*l'indice de statut économique, social et culturel - SESC*):
  - Statut professionnel des parents
  - Plus haut degré de formation d'un des parents
  - Ressources matérielles
- Élèves issus de milieux socio-économiquement
  - **défavorisés**
    - adolescents qui, conformément à l'indice SESC, se situent dans le quartile inférieur de la répartition nationale
  - **favorisés**
    - adolescents qui, conformément à l'indice SESC, se situent dans le quartile supérieur de la répartition nationale

# CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES ÉLÈVES SANS ET AVEC CONTEXTE MIGRATOIRE

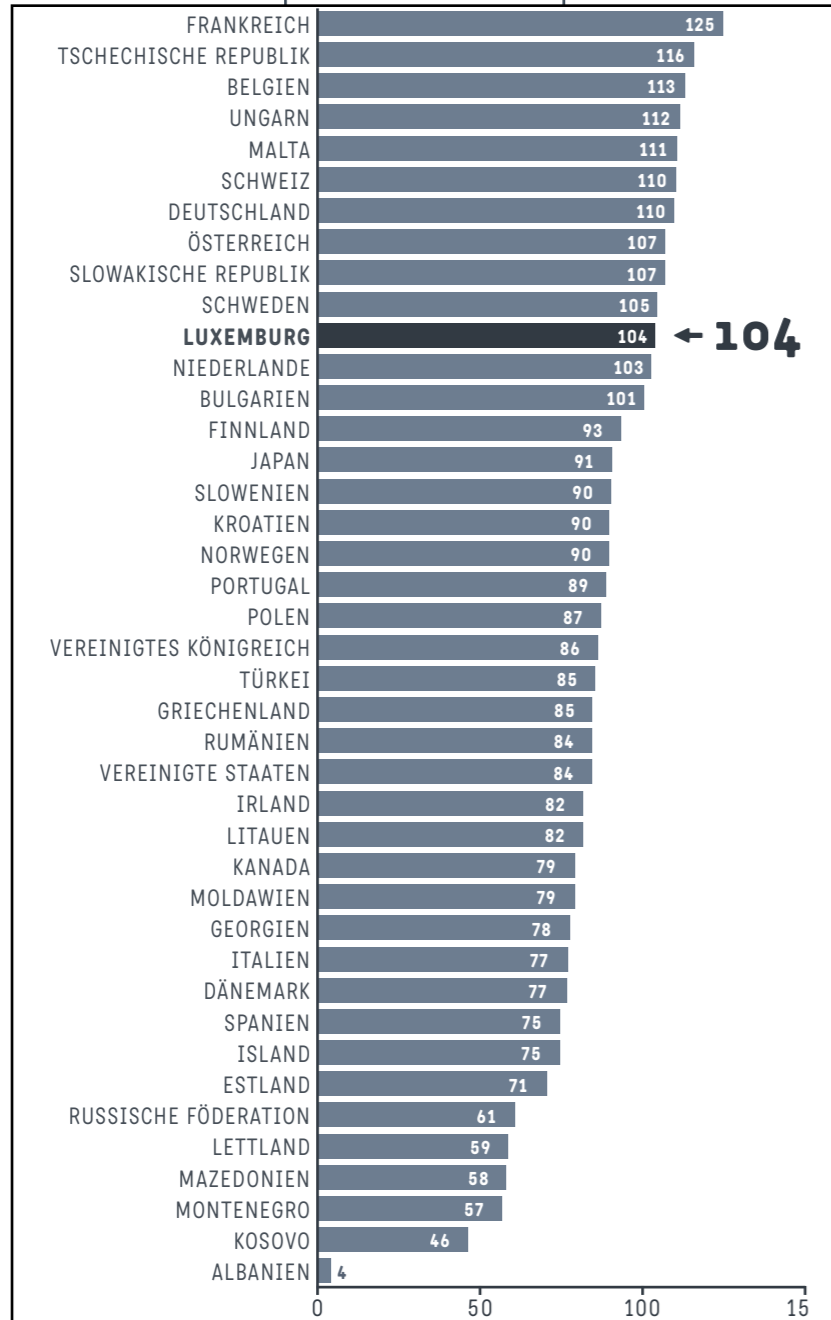


DÉFAVORISÉ
  NI FAVORISÉ NI DÉFAVORISÉ
  FAVORISÉ

Proportion  
d'élèves (en %)

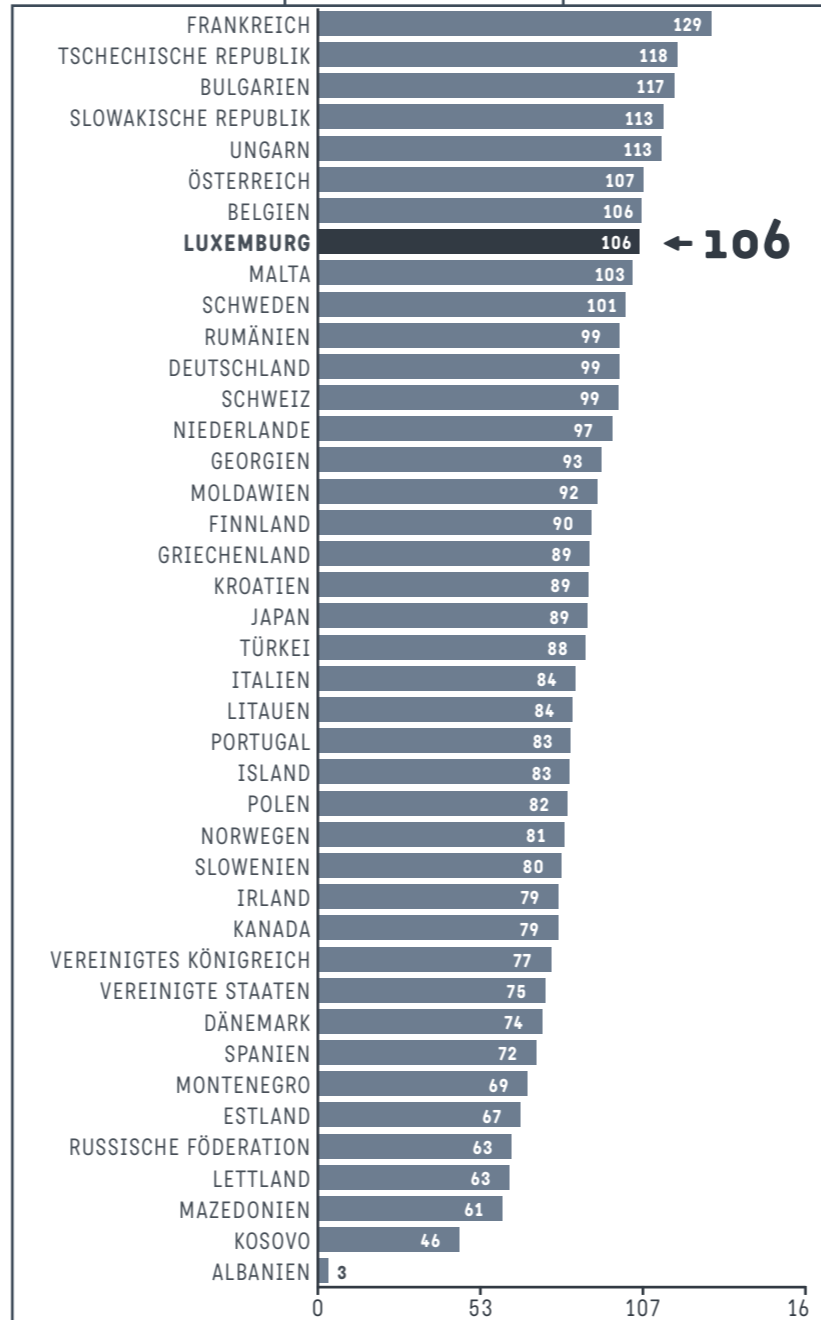
# ÉCARTS DE PERFORMANCE ENTRE ÉLÈVES SOCIO-ÉCONOMIQUEMENT DÉFAVORISÉS ET FAVORISÉS

## Sciences



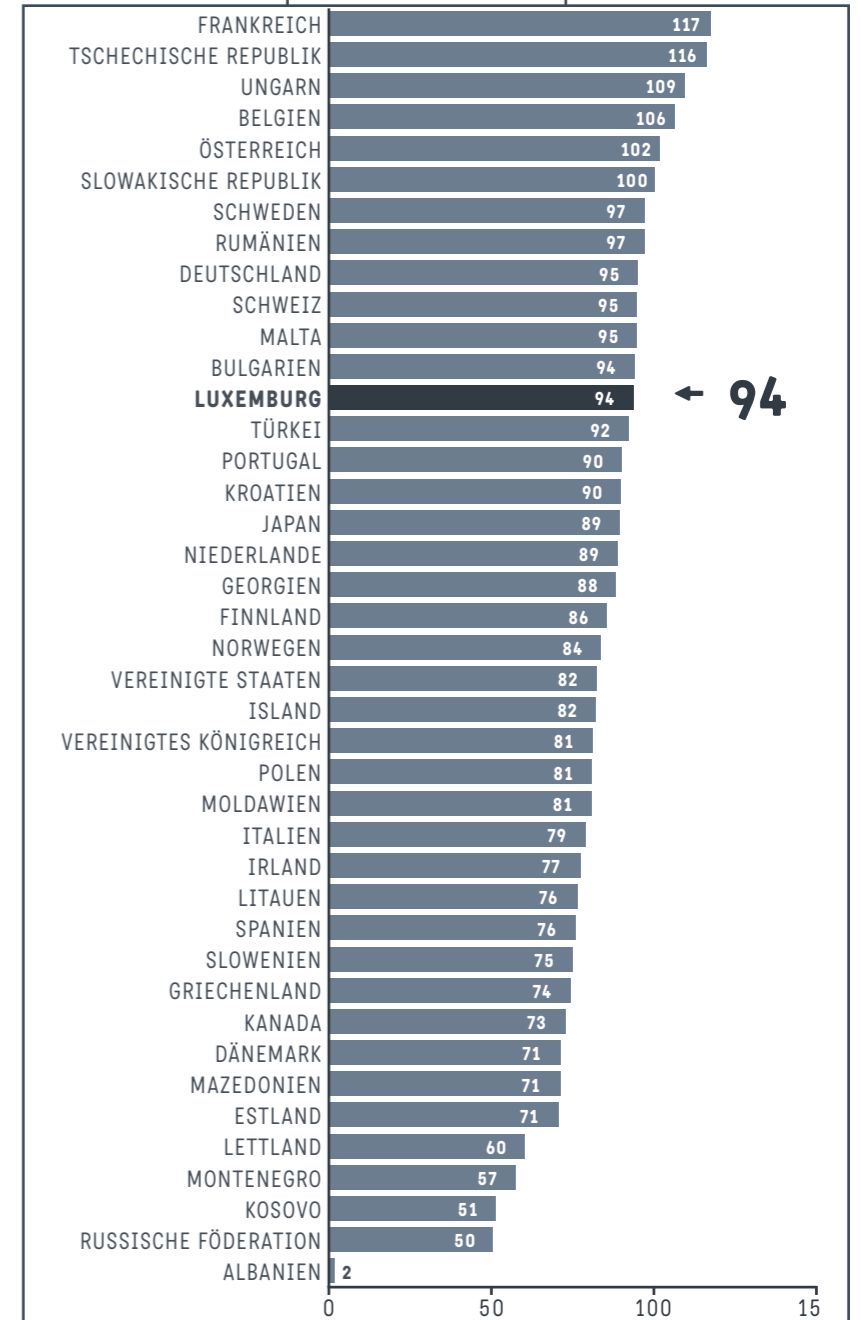
Écart de scores

## Compréhension de l'écrit



Écart de scores

## Mathématiques

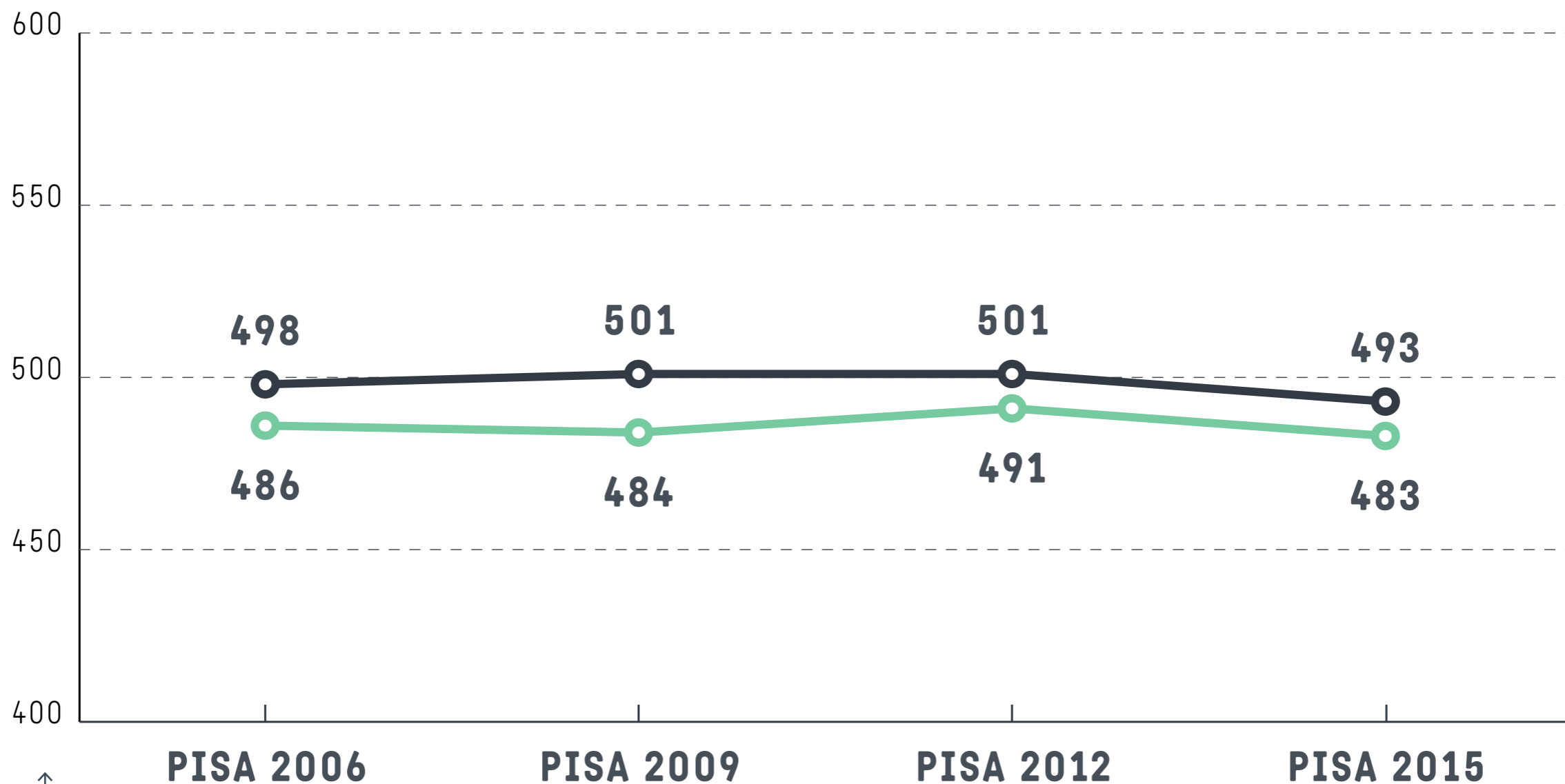


Écart de scores

# TENDANCES \*

\* RÉSULTATS DE TOUTES  
LES ÉCOLES DU GRAND-  
DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# ÉVOLUTION DES RÉSULTATS EN SCIENCES PISA 2006 - 2015



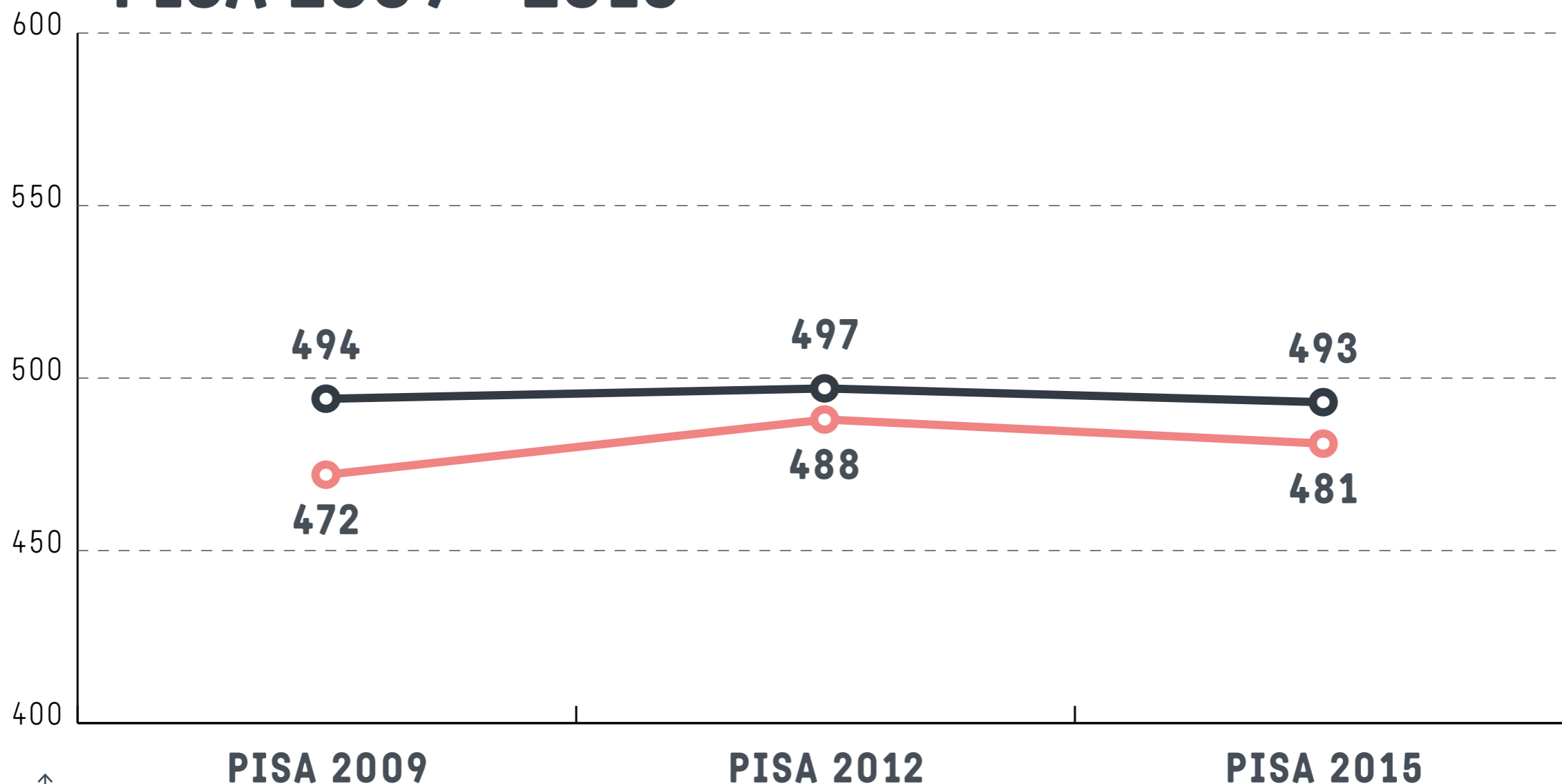
Scores

—○— MOYENNE DE L'OCDE (34)

—○— LUXEMBOURG

\*OCDE (34): tous les pays de l'OCDE sauf l'Autriche

# ÉVOLUTION DES RÉSULTATS EN COMPRÉHENSION DE L'ÉCRIT PISA 2009 - 2015



Scores

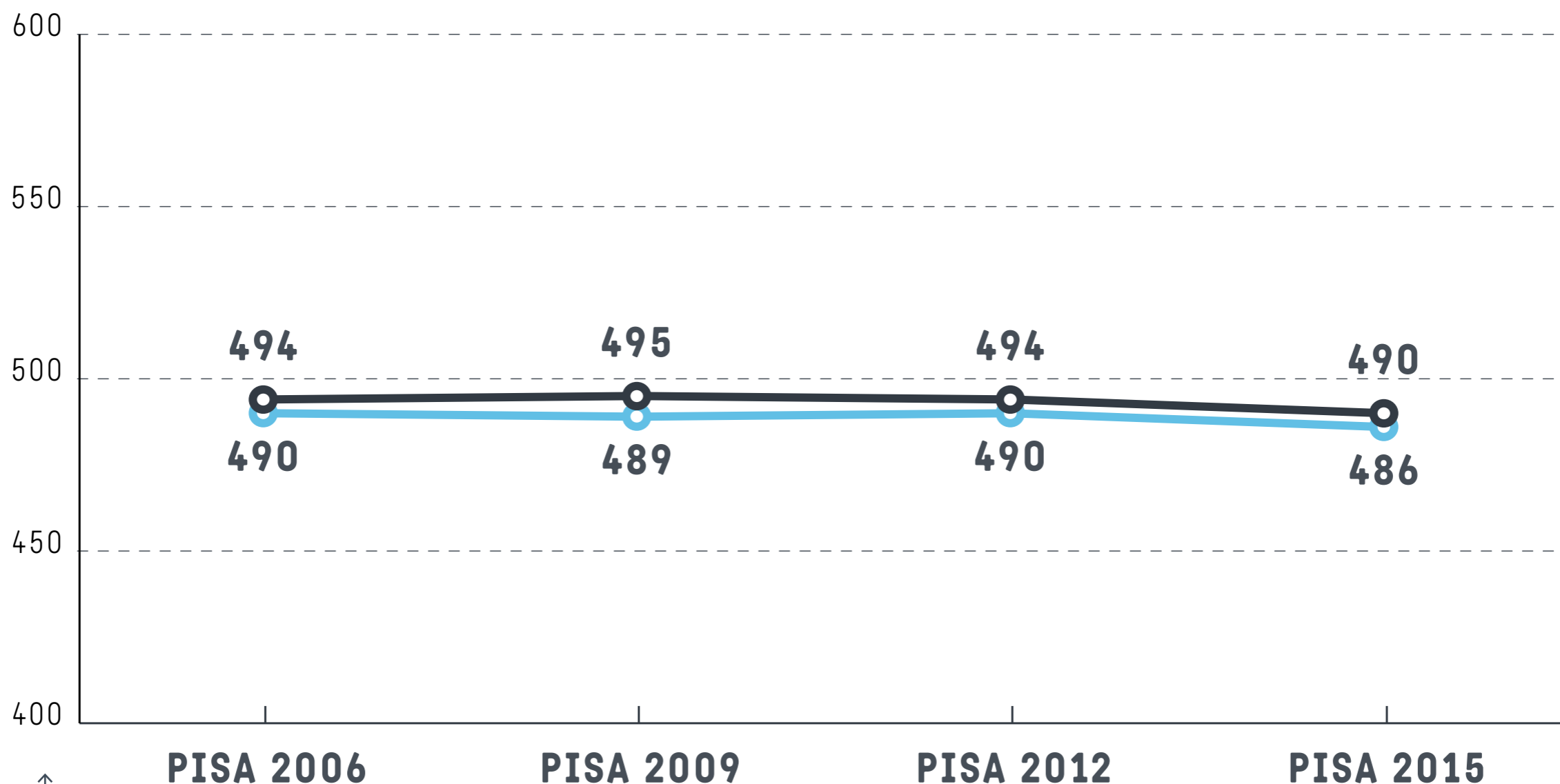
—○— MOYENNE DE L'OCDE (34)

—○— LUXEMBOURG

\*OCDE (34): tous les pays de l'OCDE sauf l'Autriche



# ÉVOLUTION DES RÉSULTATS EN MATHÉMATIQUES PISA 2006 - 2015



Scores

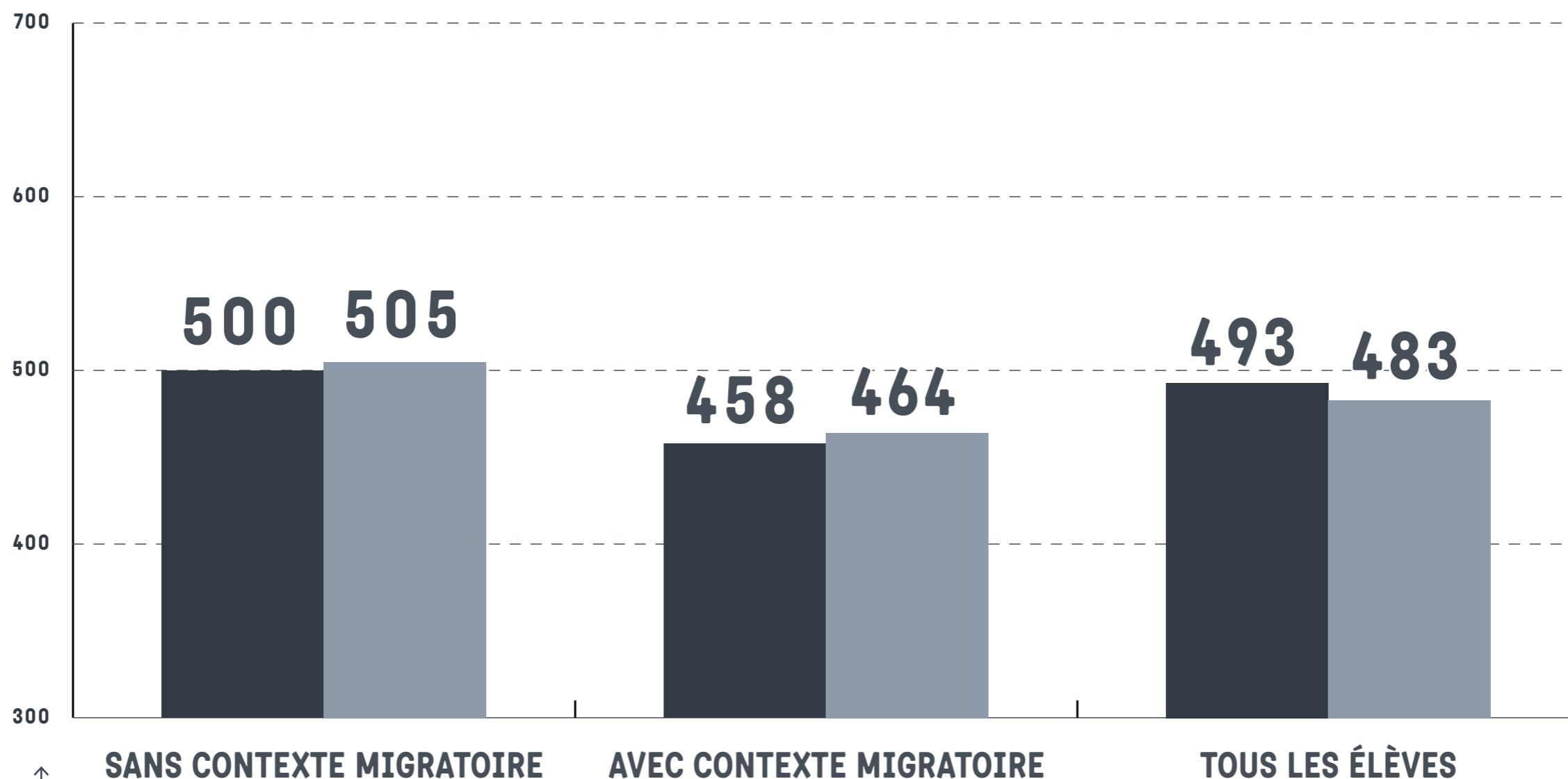
—○— MOYENNE DE L'OCDE (34)

—○— LUXEMBOURG

\*OCDE (34): tous les pays de l'OCDE sauf l'Autriche

# SCORES MOYENS DES ÉLÈVES SANS ET AVEC CONTEXTE MIGRATOIRE

## SCIENCES



Scores



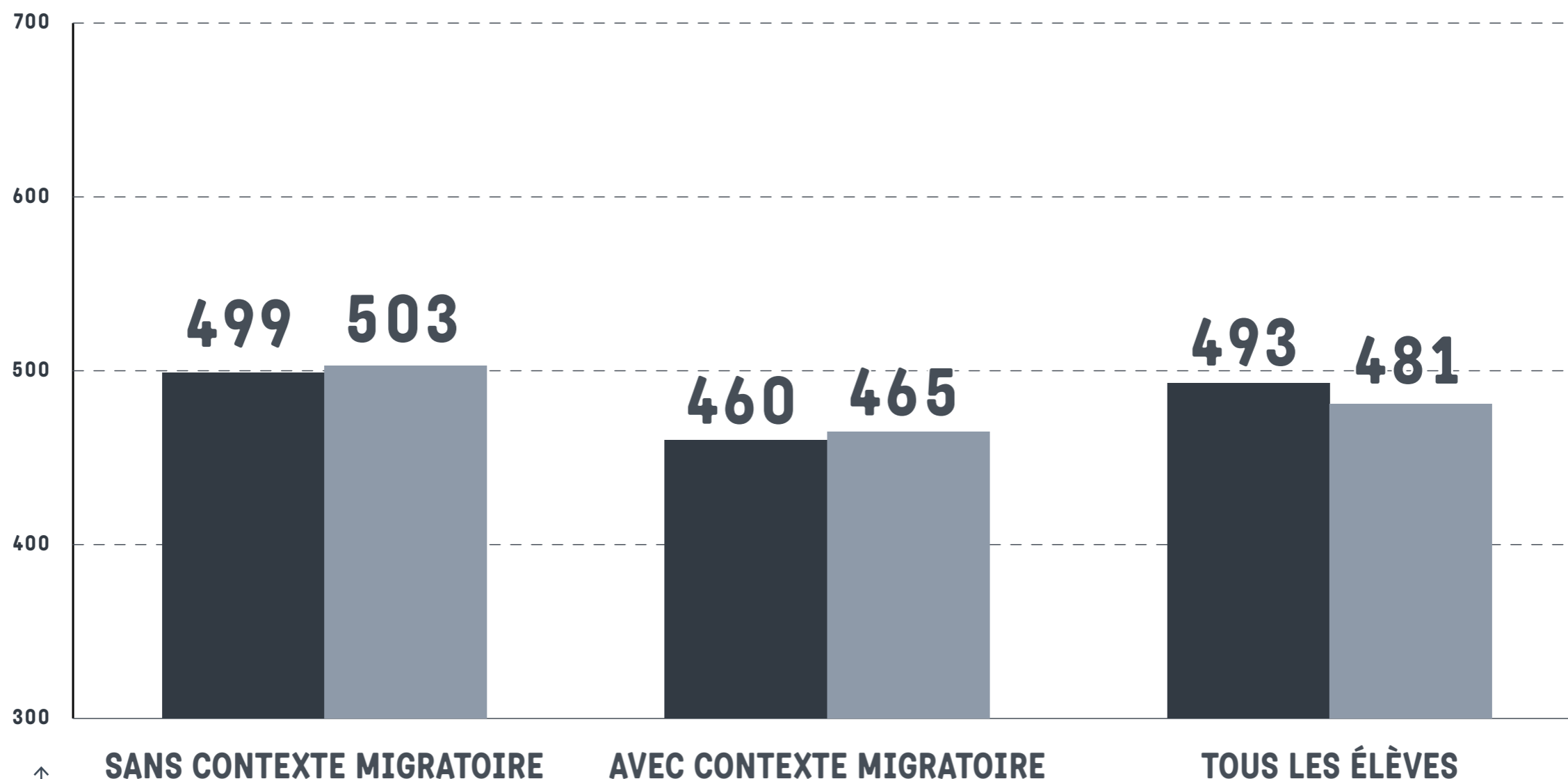
MOYENNE DE L'OCDE



LUXEMBOURG

# SCORES MOYENS DES ÉLÈVES SANS ET AVEC CONTEXTE MIGRATOIRE

## COMPRÉHENSION DE L'ÉCRIT



Scores



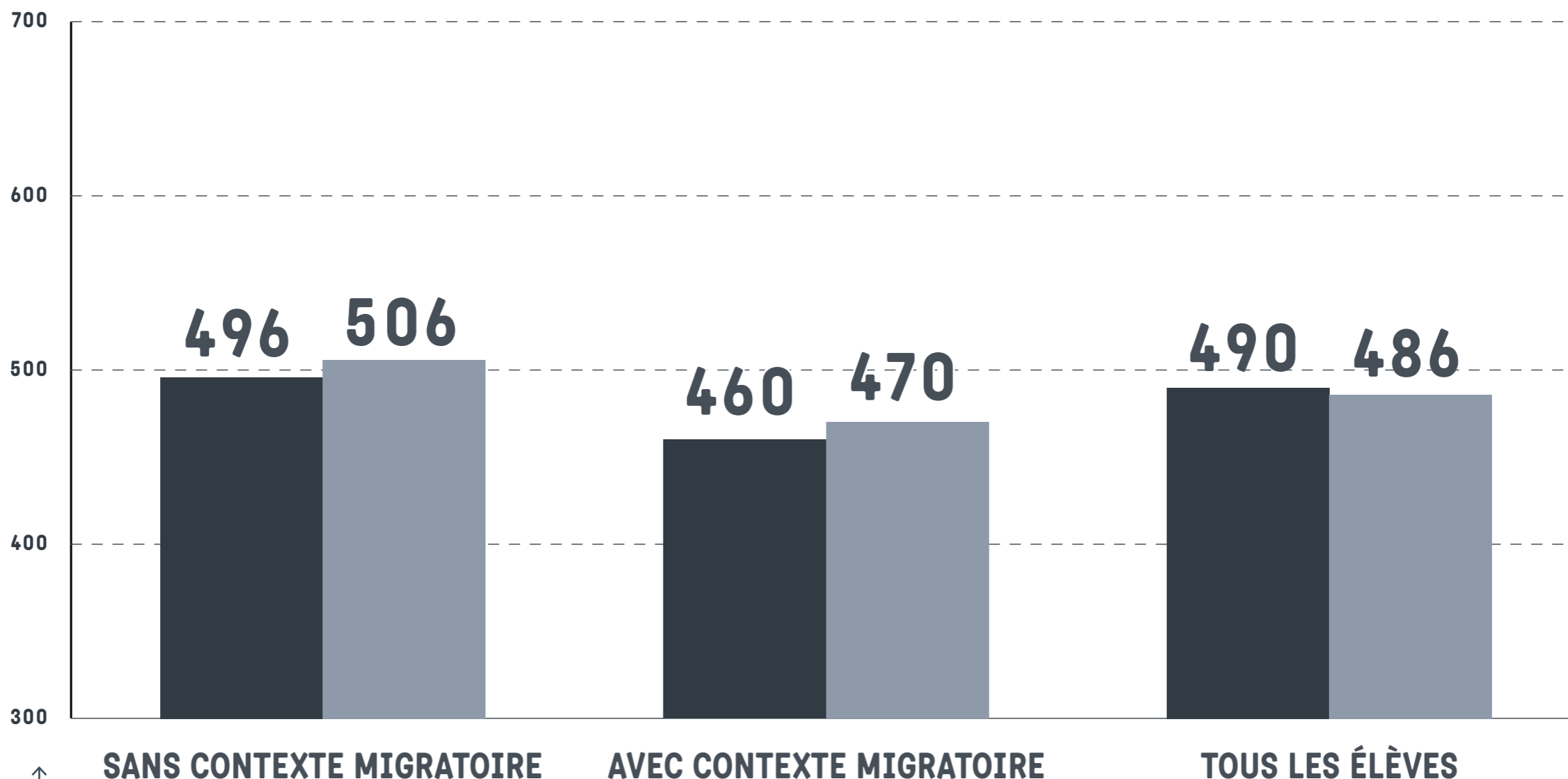
MOYENNE DE L'OCDE



LUXEMBOURG

# SCORES MOYENS DES ÉLÈVES SANS ET AVEC CONTEXTE MIGRATOIRE

## MATHÉMATIQUES



Scores



MOYENNE DE L'OCDE



LUXEMBOURG



# UN BILAN AU TERME DE DEUX CYCLES COMPLETS D'ÉVALUATION

# UN BILAN AU TERME DE DEUX CYCLES PISA

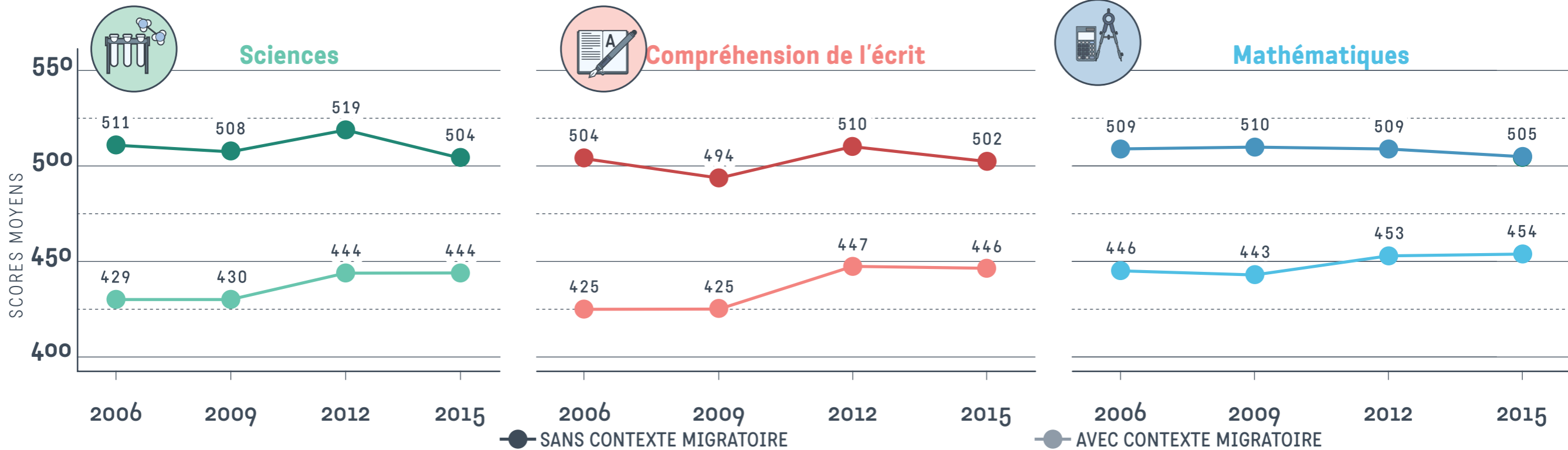
- 1. FAITS INDÉNIABLES**
- 2. ÉBAUCHES D'EXPLICATIONS**
- 3. HYPOTHÈSES DE TRAVAIL**
- 4. PERSPECTIVES**
- 5. (PISA : ENTRE DISCORDES ET AVANCÉES)**

# 1.

## FAITS INDÉNIABLES

- Performances en-dessous de la moyenne
- Écarts de performance énormes
- Stabilité relative

# 1. FAITS INDÉNIABLES



TENDANCE DES ÉCARTS DE PERFORMANCE ENTRE ÉLÈVES AVEC ET SANS CONTEXTE MIGRATOIRE



## 2. ÉBAUCHES D'EXPLICATIONS

- Situation démographique
- Exigences langagières
- Mécanismes de gestion de l'hétérogénéité

### 3.

# HYPOTHÈSES DE TRAVAIL

- Mieux gérer l'hétérogénéité
  - ↳ réduire les disparités
  - ↳ augmenter la performance générale
    - ↳ (« trend » positif)
- Repenser la politique et les exigences langagières
- Adapter les mécanismes de gestion de l'hétérogénéité  
générique → spécifique

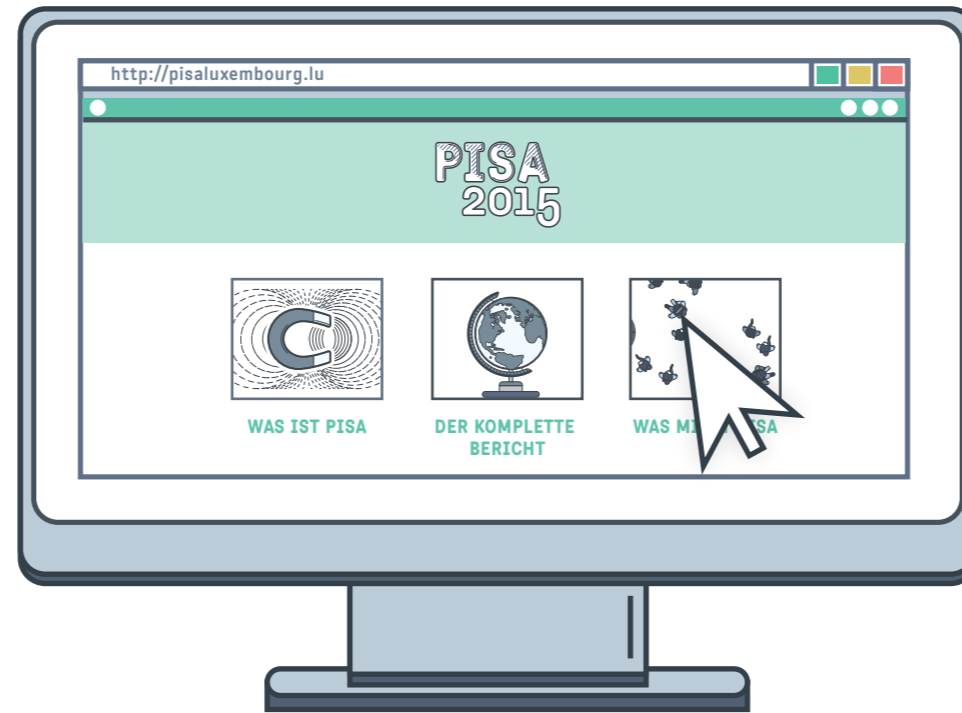
# An elo?



## 4.

# PERSPECTIVES

- Mise à l'épreuve d'hypothèses concises, théoriquement et empiriquement bien fondées
- Accompagnement scientifique
- « What works ? »
- Et PISA ?



[WWW.PISALUXEMBOURG.LU](http://www.pisaluxembourg.lu)



**MERCI**  
**DE VOTRE**  
**ATTENTION**

07



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2016

#### Ordre du jour :

1. 7073 Projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 6883 Projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox remplaçant M. Claude Adam, M. Claude Lamberty

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Michel Lanners, Mme Karin Meyer, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
Mme Pascale Petry, Directrice du Lycée Michel Lucius

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet



\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

## **1. 7073 Projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7073. L'orateur rappelle que le projet de loi sous rubrique vise à donner une base légale au projet d'innovation pédagogique relatif à l'organisation de classes internationales anglophones. Ce projet fut mis en place par le Lycée technique Michel Lucius en septembre 2011, à la demande du Gouvernement en fonction à l'époque.

Le présent projet de loi, de même que la création de l'Ecole internationale publique à Differdange, s'inscrivent dans la volonté du Gouvernement de diversifier l'offre scolaire publique, notamment en vue de répondre aux besoins d'une partie de la communauté internationale, à la recherche d'une formation à caractère international et accessible à leurs enfants. Il s'agit, dans beaucoup de cas, d'enfants qui ne résident que temporairement au Grand-Duché et qui repartiront continuer leur parcours scolaire dans un autre pays. Le système flexible des classes internationales anglophones décerne des certificats tout au long du cursus scolaire. Ces certificats, qui jouissent d'une reconnaissance internationale, permettent aux élèves obligés de poursuivre leur cursus scolaire à l'étranger de s'intégrer plus facilement dans leur nouvel environnement scolaire.

Etant donné qu'il est prévu d'organiser des classes internationales anglophones au niveau des deux ordres d'enseignement (fondamental et postprimaire) au Lycée, il est proposé de changer la dénomination en « Lycée Michel Lucius ». Le Lycée sera doté d'une « école » qui prépare les élèves aux examens de certifications reconnues au niveau national et international.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

### Article 1<sup>er</sup>

En raison de l'extension de l'offre scolaire du Lycée, il paraît nécessaire de modifier sa dénomination en « Lycée Michel Lucius ». Comme le projet de loi entend conférer au Lycée Michel Lucius la possibilité d'organiser des classes internationales anglophones, cet article entend regrouper ces classes sous la dénomination « International School Michel Lucius » appelée ci-après « Ecole ».

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 2

L'article sous rubrique précise que l'Ecole organise l'enseignement international anglophone au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Partant, il y lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission fait sienne cette recommandation.

## Article 3

Cet article explique que les nouvelles classes internationales anglophones fonctionneront d'après la réglementation spécifique s'appliquant aux examens *GCSE* et *A-Levels*. Cet article prévoit que pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. L'article 5 concerne la mise en œuvre des programmes alors que l'article 37 est relatif à l'inscription des élèves aux lycées et lycées techniques.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après les dispositions de l'article sous rubrique, les articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent plus. L'article 5 prévoit la mise en œuvre des programmes et matières enseignés par règlement grand-ducal. L'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques fixe les critères d'admission de l'élève et donne la priorité aux élèves ayant leur commune de résidence proche du lycée. Comme l'article est supprimé, le Conseil d'Etat se demande quels critères seront appliqués à l'avenir. Il renvoie dans ce contexte à son avis complémentaire du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818<sup>7</sup>), et plus particulièrement à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5, où il avait noté qu' « en l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe « premier arrivé, premier servi ». »

La Commission propose, à la majorité des voix contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR, de garder la même procédure que celle en vigueur à l'Ecole internationale publique à Differdange puisque l'article 7 du présent projet de loi, qui définit les modalités d'admission, a été repris du texte de loi de l'Ecole internationale publique à Differdange.

## Article 4

L'article sous rubrique mentionne la durée régulière du cycle de formation de l'enseignement fondamental anglophone ainsi que les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes. Cet article prévoit que des certificats attestant des connaissances acquises par les élèves au cours de l'enseignement fondamental anglophone seront décernés aux élèves y inscrits. Le certificat appelé « *Cambridge checkpoint* » fera, à côté de la certification de l'apprentissage des langues, partie intégrante de la certification susmentionnée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 5

Cet article définit les classes secondaires de 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> ainsi que les examens auxquels sont préparés les élèves inscrits à ces classes.

Par ailleurs cet article énumère les domaines de développement et d'apprentissage des classes secondaires. Les domaines de développement et d'apprentissage sont sujets à des modifications en fonction des contraintes des certifications internationales. Les matières sont organisées dans le respect des contraintes du contingent réservé à l'Ecole.

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Partant, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission adopte cette recommandation.

#### Article 6

Cet article précise les modalités concernant l'enseignement des langues en insistant sur le multilinguisme. La notion de « multilinguisme » réfère à la présence, dans une aire géographique donnée, grande ou petite, de plusieurs variétés linguistiques. La notion de « plurilinguisme » décrit le fait qu'une communauté ou une personne soit plurilingue, c'est-à-dire qu'elle soit capable de s'exprimer dans plusieurs langues.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 7

Cet article précise les modalités portant sur les admissions dans les classes internationales anglophones en s'inspirant largement des modalités d'admission en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016. Une admission conditionnelle en cours de scolarité est notamment prévue pour les élèves nouveaux arrivants, suivant des règles appliquées actuellement dans l'enseignement secondaire luxembourgeois. Considérant l'hétérogénéité des biographies des élèves qui rejoignent les différentes classes internationales anglophones de l'Ecole au cours de leur scolarité, l'admission dans ces classes doit tenir compte des exigences cognitives, des connaissances et compétences disciplinaires tout autant que du potentiel des élèves et de leur projet scolaire et professionnel. L'orientation joue un rôle central dans toute admission afin de ne pas engager les élèves dans une voie sans-issue.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 8

Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'Ecole en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de remplacer, au paragraphe 3, les lettres minuscules (a. à c.) par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), alors que les lettres minuscules

suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### Article 9 initial

Cet article permet au Lycée de conclure les conventions nécessaires avec les organismes anglais compétents comme « *Cambridge International Examinations* » et « *Edexcel Pearson* », qui sont en charge de l'accréditation des lycées autorisés à préparer les examens *GCSE, AS-Levels* et *A-Levels*.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique dispose que le Lycée est autorisé à conclure des conventions nécessaires à l'application de la loi en projet, et ce avec des organismes internationaux en charge de la délivrance des certificats. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818<sup>5</sup>), et rappelle que « l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le Ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet ». L'article sous avis est à supprimer.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter cette recommandation. L'article sous rubrique est supprimé.

#### Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi à la rentrée scolaire 2017/2018.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Président de la Commission s'enquiert des raisons qui ont mené les auteurs du projet de loi sous rubrique de fixer à six ans la durée des classes internationales anglophones de l'enseignement fondamental, alors que le système des écoles européennes prévoit une durée de cinq ans pour le cycle primaire. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit d'une volonté de maintenir un certain parallélisme entre les classes internationales anglophones et le système scolaire public luxembourgeois. Il convient par ailleurs de signaler que la législation en vigueur permet un passage précoce à l'enseignement postprimaire aux élèves qui font preuve des capacités intellectuelles requises.

- Suite à un questionnement afférent et suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, M. le Ministre explique que la procédure d'admission retenue s'aligne avec celle en vigueur pour l'Ecole internationale publique à Differdange. L'admission de nouveaux élèves se fait selon les pratiques courantes dans l'enseignement en général. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, il revient au Lycée de procéder à la sélection des élèves finalement admis.

- Une représentante du groupe politique CSV s'informe sur le futur emplacement du Lycée. M. le Ministre rappelle les projets du Gouvernement relatifs au développement urbain du quartier Limpertsberg, présentés le 23 mai 2013. L'orateur explique que, dans un premier temps, il est prévu d'installer les classes fondamentales de la section anglophone du Lycée dans les bâtiments du Lycée Vauban, qui devrait déménager de Limpertsberg à Gasperich à la rentrée scolaire 2017/2018. Etant donné que le Gouvernement entend relocaliser certains établissements scolaires installés actuellement à Limpertsberg, il reste à voir si le Lycée technique du Centre ou le Lycée Michel Lucius déménageront à Kirchberg dans un proche avenir.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la mise en place d'un plan directeur sectoriel « lycées » pour des établissements scolaires offrant un régime linguistique spécifique. M. le Ministre rappelle que le plan directeur sectoriel « lycées » actuel vient à son terme. Dès lors, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'entamer les procédures en vue de l'établissement d'un nouveau plan directeur sectoriel. L'orateur se dit convaincu de la nécessité d'organiser des classes internationales dans la région Nord du pays. Ces classes pourraient être rattachées à un établissement scolaire existant.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que le Lycée ne rencontre guère de problèmes pour recruter les enseignants disposant des connaissances linguistiques requises pour dispenser les cours en anglais. A long terme, le personnel enseignant à l'Ecole internationale du Lycée devrait se composer, d'une part, d'agents enseignant exclusivement à l'Ecole et, d'autre part, d'agents qui dispensent également des cours au Lycée. Mme la Directrice du Lycée Michel Lucius précise que les dispositions de l'article 8 du présent projet de loi offrent au Lycée la flexibilité nécessaire pour recruter des agents disposant des connaissances linguistiques requises.

- Mme la Directrice du Lycée explique que les classes internationales anglophones existantes se composent d'un tiers d'élèves inscrits auparavant dans un autre établissement scolaire luxembourgeois, tandis que deux tiers environ des élèves rejoignent l'Ecole internationale après avoir entamé leur parcours scolaire à l'étranger. Certains élèves ne sont inscrits que pour une durée de six mois, avant de repartir poursuivre leur scolarité à l'étranger. L'oratrice explique par ailleurs que l'Ecole accueille actuellement 25 enfants demandeurs de protection internationale en attente d'une décision sur leur statut.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que la suppression du terme « technique » de la dénomination du Lycée peut être considérée comme une anticipation à la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique, telle que prévue au projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire. Mme la Directrice ajoute que la nouvelle dénomination est mieux adaptée, étant donné que la distinction entre les régimes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique est peu compréhensible pour la communauté internationale dont proviennent les élèves de l'Ecole.

- Une représentante du groupe politique CSV fait état d'un certain mécontentement exprimé par une partie des enseignants du Lycée. Mme la Directrice explique que la section anglophone du Lycée, qui comporte actuellement vingt classes, a connu une progression importante en très peu de temps. La création de la nouvelle section a en quelque sorte bouleversé l'enseignement des langues au Lycée, non seulement pour ce qui est du niveau de compétences linguistiques à enseigner, mais aussi pour ce qui est de la méthode. Il s'en suit qu'un certain nombre d'enseignants se sont dit peu enclins à reprendre une classe internationale anglophone. M. le Ministre concède qu'il est peu utile d'obliger les enseignants de donner des cours dans une langue avec laquelle ils se sentent mal à l'aise. Ce malaise ne pourrait pour autant pas justifier certaines attaques à l'encontre de la directrice du Lycée

en laquelle l'orateur exprime toute sa confiance. M. le Ministre signale par ailleurs que Mme la Directrice a été reconduite dans sa fonction par décision gouvernementale pour une période de sept ans.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la répartition des compétences entre la direction du Lycée et l'inspection pour ce qui est de l'enseignement fondamental des classes internationales anglophones. Il est expliqué que le personnel de l'enseignement fondamental desdites classes est placé sous la responsabilité de la direction du Lycée. L'inspection intervient au niveau de l'encadrement des enfants à besoins spécifiques.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des informations quant au taux de réussite des élèves inscrits aux classes internationales anglophones. Il est expliqué qu'en septembre 2016, le Lycée a organisé pour les élèves de 3<sup>e</sup> au total 601 examens du type « *General Certificate of Secondary Education* » (GCSE). A noter que certains élèves ont passé plusieurs examens. Le taux de réussite était de 82 pour cent, par rapport à 79 pour cent en 2013. 78 pour cent des élèves ont poursuivi leur scolarité en classe de 2<sup>e</sup>. Certains élèves ont redoublé la classe de 3<sup>e</sup> pour repasser l'examen au cours de l'année scolaire suivante, d'autres ont quitté le Lycée pour poursuivre leur scolarité à l'étranger. Mme la Directrice évoque le sort des élèves qui ont peu de chances d'obtenir le diplôme « *General Certificate of Education Advanced Levels* » (« A-Levels »). Le Lycée s'applique d'offrir à ces élèves une formation sur mesure afin qu'ils puissent poursuivre avec succès leur scolarité dans un autre établissement scolaire. A cet effet, il importe d'établir une concertation étroite avec les parents des élèves concernés. A noter que le Lycée entretient également des échanges étroits avec d'autres établissements scolaires.

- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer qu'il serait préférable d'intégrer les élèves qui constituent le public cible des classes internationales anglophones du Lycée dans le système scolaire public traditionnel, au lieu de créer une offre répondant à une demande spécifique. M. le Ministre affirme l'intention du Gouvernement de diversifier l'offre scolaire existante, afin de tenir compte de l'hétérogénéité de la population scolaire et afin d'offrir à chaque élève l'ordre d'enseignement qui convient le mieux à ses besoins.

## **2. 6883    **Projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue****

### **• Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **• Présentation du projet de loi**

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6883. L'orateur explique que l'objectif de la formation professionnelle continue est d'élaborer des moyens efficaces de maintien dans l'emploi en s'adaptant en permanence aux différentes situations et besoins, en encourageant les salariés à participer à des actions d'éducation ou de formation.

Les changements proposés par le présent projet de loi tiennent compte du fait que le nombre des entreprises qui profitent de l'actuelle législation est en constante augmentation

et que le conseil, l'encadrement et la surveillance de ces entreprises constituent un véritable défi. S'y ajoute que, dans un souci de contrôle adapté et adéquat des différentes mesures de cofinancement de l'Etat luxembourgeois, une formulation plus stricte des dispositions législatives s'impose, sans pour autant alourdir la procédure et ainsi freiner l'investissement des entreprises dans la formation professionnelle continue des salariés. L'intention n'est pas de dépenser plus, mais de dépenser mieux en adaptant les modalités de cofinancement de la formation professionnelle continue.

Les mesures proposées dans le cadre du présent projet de loi sont les suivantes :

- abaissement du taux de cofinancement : 15 pour cent au lieu de 20 pour cent ;
- maintien du taux de cofinancement pour les frais de salaire des salariés de plus de 45 ans ;
- plafonnement de l'investissement en fonction de la masse salariale : 10 pour cent pour les entreprises de 1 à 9 salariés, 3 pour cent pour les entreprises de 10 à 249 salariés, 2 pour cent pour les entreprises de plus de 250 salariés ;
- suppression des frais de cotisation des organismes de formation ;
- suppression des coûts liés à la location des bureaux ;
- suppression des coûts liés au matériel pédagogique ;
- suppression des frais d'élaboration du plan de formation ;
- suppression des frais administratifs et de suivi ;
- seuls les salariés non qualifiés peuvent profiter de l'adaptation au poste de travail ;
- réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail (au lieu de 173 heures) ;
- instauration d'une aide forfaitaire de 500 euros pour demande de cofinancement ;
- toutes les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur ne sont plus éligibles.

M. le Ministre précise que le Gouvernement entend apporter des amendements au projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 janvier 2016. Ces amendements visent également à répondre aux considérations que l'Union des entreprises luxembourgeoises a émises lors d'une série d'entrevues avec les représentants du Ministère. L'orateur souligne que lesdits amendements ne mettent pas en question les objectifs principaux du projet de loi sous rubrique, qui consistent à réduire la participation financière de l'Etat, sans pour autant freiner l'investissement des entreprises dans la formation professionnelle continue des salariés.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles, à la lumière de l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 19 janvier 2016.

#### Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, l'intitulé ne devrait pas faire ressortir de manière excessivement précise les modifications figurant au dispositif. Il propose dès lors l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification du Code du travail »

#### Article 1

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de l'ordre légistique, il y a lieu d'écrire « Article unique », alors que toutes les modifications proposées ne concernent que le Code du travail.

La Haute Corporation estime par ailleurs que le paragraphe, en tant que subdivision d'un article, se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... . A l'intérieur du dispositif, la référence à un paragraphe se fait sans recourir aux parenthèses. Il y a lieu de procéder aux redressements à l'endroit des points 1° à 7°, et 13° à 15°.

Le Conseil d'Etat signale que la présentation des points 8° à 10° laisse penser que les articles que ces points tendent à modifier sont intégralement remplacés par les dispositions nouvelles, alors qu'il apparaît que les articles L. 542-11 et L. 542-13 sont complétés et ponctuellement modifiés. Ce mode de procéder est à éviter, alors que les textes « nouveaux » pourraient être considérés comme une volonté inédite du législateur. Il peut par ailleurs aussi induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Dans un souci de transparence, il aurait été souhaitable de présenter les modifications aux points 8° à 10° en se limitant aux modifications à apporter aux articles L. 542-11 et L. 542-13 comme cela est le cas pour l'article L. 542-7 dont les modifications projetées ressortent des points 1° à 3° du projet de loi sous rubrique.

#### *Point 1*

Il est précisé que les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur sont dorénavant exclues du bénéfice de l'aide financière. Cette exclusion se justifie par la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n°68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par les règlements CE n°363/2004, CE n°1040/2006 et CE n°1976/2006. Les formations qui sont reconnues comme obligatoires par l'entreprise en interne ou celles que la convention collective reconnaît comme obligatoire continuent à être subventionnées.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition proposée prévoit de limiter le bénéfice de l'aide financière en matière de prise en charge des coûts de formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

#### *Point 2*

Ce point ordonne l'abrogation du paragraphe 2 de l'article L.542-7. Ce paragraphe dispose que la formation professionnelle continue doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de formation prévu à l'article L. 542-9.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 3*

Il est précisé que l'aide financière ne vaut que pour les formations dont bénéficient les salariés liés à une entreprise soit par un contrat de travail à durée indéterminée soit par un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois. Seules les formations pour les salariés qui travaillent dans l'entreprise depuis un certain temps peuvent bénéficier de l'aide financière. Il s'agit d'éviter qu'une entreprise engage un salarié en contrat à durée déterminée de courte durée (douze mois) à des seules fins de pouvoir profiter de l'aide financière.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Echange de vues*



Une représentante du groupe politique CSV signale que la Chambre de Commerce, dans son avis du 16 mars 2016 (doc. parl. 6883<sup>5</sup>), note qu'aucune raison objective n'est fournie pour exclure les salariés sous contrat à durée déterminée de moins de 18 mois du bénéfice du cofinancement de la formation professionnelle continue. La Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une discrimination contraire au droit européen.

Tout en soulignant que la disposition sous rubrique est conforme au droit européen, la représentante ministérielle explique que les amendements gouvernementaux tiennent compte des considérations formulées par la Chambre de Commerce, de sorte que la disposition afférente sera supprimée.

#### *Point 4*

Ce point précise qu'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement est nécessaire afin de pouvoir exercer l'activité de formation.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 5*

Cette disposition apporte une modification au paragraphe 4 de l'article L.542-9 du Code du travail en ce qu'il prévoit qu'une entreprise peut soumettre une demande de cofinancement en son nom propre ou pour l'ensemble des entreprises constituant son groupe. La procédure « approche groupe » permet de simplifier la gestion administrative pour les entreprises concernées.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 6*

Cette disposition précise que le salarié qui suit des formations fixées en dehors des heures normales de travail a droit soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 7*

Selon les dispositions du point sous rubrique, il est indiqué que les modalités de compensation pour des formations fixées en dehors des heures normales de travail sous forme de congé ou d'indemnité compensatoire, sont déterminées entre les parties concernées.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 8*

D'après les dispositions du point sous rubrique, le bénéfice de l'aide financière de l'Etat est conditionné par l'introduction d'une demande de cofinancement auprès du ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle.

Les conditions d'éligibilité de la demande de cofinancement sont précisées, de même que les données obligatoires que doit contenir cette demande de cofinancement et qui ont trait à

la formation elle-même, aux participants, aux formateurs, aux différents modes d'organisation de la formation ainsi qu'aux éléments à prévoir dans le décompte financier et à la note d'évaluation requise pour les entreprises de plus de quinze salariés.

Un délai pour l'introduction de la demande de cofinancement est prévu.

Un formulaire type de la demande de cofinancement est établi par le Ministre, qui comprend les données nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative de la demande de cofinancement et à son éligibilité. Elles sont indispensables pour le calcul sur la base duquel le montant de cofinancement est déterminé.

La disposition sous rubrique prévoit également la création d'une commission consultative. Elle en définit les missions et détaille sa composition.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique tend à remplacer l'article L. 542-11 du Code du travail. A l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, de l'article L. 542-11 en projet, il est prévu de reléguer la précision des modalités pratiques relatives aux points 1 à 7 de ce paragraphe à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat se demande quelles sont les modalités pratiques supplémentaires visées, eu égard à la formulation déjà très explicite figurant aux points 1 à 7 précités. Il ne voit donc pas d'utilité à prévoir un tel règlement, et propose dès lors de supprimer l'alinéa 2 sous revue.

A l'endroit du paragraphe 3 de l'article L. 542-11 en projet, il est prévu de créer une commission consultative aux fins de conseiller le Ministre, d'émettre des avis concernant le soutien et le développement de la formation continue et de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement. Un règlement grand-ducal est censé déterminer le fonctionnement de cette commission ainsi que l'indemnisation des membres et des experts de celle-ci.

La composition de cette commission est déterminée par l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui prévoit exclusivement des représentants de différents Ministres comme membres. A cet égard le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 4 juin 2013 concernant le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques (doc. parl. 6525<sup>4</sup>) dans lequel il a fait valoir qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles constellations ils sont obligés de se réunir en vue de coordonner et d'harmoniser leurs activités. En effet, l'obligation imposée par le pouvoir législatif en désignant la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif et composée exclusivement d'agents de l'Etat est non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais est encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence du Grand-Duc comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement, et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'Etat propose de reléguer la composition de la commission, ainsi que son fonctionnement, à un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, il s'interroge sur le bien-fondé de l'attribution d'une indemnité supplémentaire dont bénéficieraient des agents de l'Etat lorsqu'ils sont amenés à assister à une réunion d'une commission consultative, alors que ceux-ci sont des fonctionnaires appelés à conseiller le Ministre pendant leur temps de travail normal.

Dans la mesure cependant où les représentants des Ministres seraient des personnes autres que des agents de l'Etat, il y aurait lieu de maintenir le principe de l'indemnisation dans le texte du projet de loi.

Le paragraphe 3 pourrait se lire comme suit :

« (3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission :

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre ;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents ;
3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-9 à 542-11 à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative, ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts. »

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV signale que la Chambre de Commerce, dans son avis précité, note que la disposition sous rubrique prévoit au paragraphe 2, point 6 de l'article L. 542-11 nouveau, tel que proposé par le présent projet de loi, que le décompte financier doit être accompagné soit de pièces justificatives à l'appui, soit d'un rapport d'un réviseur d'entreprise certifiant l'exactitude (« certifié exact ») du décompte financier. La Chambre de Commerce fait remarquer que cette dernière obligation occasionnerait des procédures de contrôle plutôt lourdes, et certainement coûteuses pour les entreprises. La Chambre de Commerce donne à considérer qu'en l'état, cette disposition ne contribue pas à atteindre l'objectif de simplification recherché par les auteurs du texte sous avis.

La représentante ministérielle donne à considérer que la disposition afférente prévoit que le décompte financier soit accompagné alternativement de pièces justificatives à l'appui, ou d'un rapport d'un réviseur d'entreprises. Les entreprises concernées ne sont donc pas obligées à avoir recours à un réviseur, tant qu'elles apportent les pièces justificatives requises.

La représentante ministérielle précise que la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise, telle que prévue au paragraphe 2, point 7 de l'article L. 542-11 modifié, correspond aux obligations légales prévues par le Code du travail qui dispose que la délégation du personnel ou le comité mixte d'une entreprise soit informé du plan de formation.

La représentante ministérielle précise que les amendements gouvernementaux tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 de l'article L. 542-11 nouveau, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique. La proposition de texte de la Haute Corporation est reprise.

### *Point 9*

Cette disposition a pour objet de remplacer les dispositions de l'article L.542-12 du Code du travail.

Elle précise que la demande de cofinancement est limitée à un exercice économique par entreprise et supprime l'option de la bonification d'impôt, vu le nombre négligeable de demandes de cofinancement choisissant cette option.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 10*

Ce point a pour objet de modifier l'article L. 542-13 du Code du travail.

Il est proposé d'abaisser le taux de l'aide financière de 20 pour cent à 15 pour cent du coût de l'investissement dans la formation et ce, dans le cadre des mesures d'austérité retenues par le gouvernement. Le dispositif de cofinancement, tel qu'il a été mis en œuvre jusqu'à présent, tend en effet à favoriser plutôt les grandes entreprises, au détriment des petites et moyennes entreprises. Afin de rendre plus équitable et de soutenir plus activement le développement de la formation au sein des petites entreprises, il a paru important d'instaurer un plafonnement de l'investissement en formation en fonction du nombre de salariés occupés au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne la formation d'adaptation au poste de travail, il est précisé que la durée de cette formation a été ramenée de 173 heures à 80 heures et se limite aux salariés non qualifiés pouvant alors bénéficier d'un cofinancement sur les frais de salaire de 35 pour cent.

Il est proposé d'instaurer, suite à la suppression des frais administratifs et de suivi, un forfait de 500 euros par demande de cofinancement pour couvrir les frais administratifs.

Afin de garantir le maintien du cofinancement à hauteur de 35 pour cent des frais de salaire des salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier, la participation financière dans cet article a été majorée de 5 pour cent.

Le Conseil d'Etat constate que le libellé proposé est destiné à mettre en place la plupart des modifications reprises en résumé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

La Haute Corporation signale qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes « micro-entreprises » et « les petites et moyennes entreprises » pour ne garder que les critères de classification en fonction du nombre de salariés occupés.

Le libellé du paragraphe 2 s'inspire de celui actuellement prévu à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 qui énumère les frais éligibles pour le cofinancement.

Le paragraphe 3 reprend, en l'adaptant, le libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009.

Le paragraphe 4 introduit une disposition nouvelle selon laquelle l'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros.

Le paragraphe 5 reprend, en l'adaptant, le libellé de l'alinéa 3 de l'article L. 542-13 du Code du travail.

Le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer sur le bien-fondé de ces dispositions. Il s'interroge néanmoins sur l'introduction de dispositions contenues dans des règlements grand-ducaux au libellé du nouvel article L.542-13 tel que proposé dans le projet de loi sous rubrique. En outre, le règlement grand-ducal modifié précité du 22 janvier 2009 n'est pas formellement modifié, voire abrogé, et son visa indique qu'il est pris en exécution de la section 2 du chapitre I du titre IV du Livre V du Code du travail.

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité des dispositions réglementaires, le règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009 devrait être adapté au nouveau libellé de la section 2 du chapitre II tel qu'issu du projet de loi sous rubrique.

### Echange de vues

Se référant au tableau relatif à l'effet du changement de la loi sur la participation financière de l'Etat tel que reproduit à l'exposé des motifs du présent projet de loi, une représentante du groupe politique CSV constate que la participation de l'Etat à la formation professionnelle continue proposée par les entreprises employant un à neuf salariés est diminuée de moitié, ce qui va à l'encontre de l'intention initiale du Gouvernement de soutenir plus activement le développement de la formation au sein des petites entreprises.

Il est précisé que le coût salarial des formateurs internes compte parmi les frais éligibles au cofinancement par l'Etat, selon les modalités de la disposition sous rubrique.

Se référant au paragraphe 3 de l'article L.542-13 nouveau tel que proposé dans le projet de loi sous rubrique, une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les universitaires entrant au marché du travail devraient être éligibles, au même titre que les salariés non qualifiés, à une formation d'adaptation au poste. M. le Ministre souligne la nécessité de concentrer les efforts en formation envers les salariés non qualifiés, qui sont davantage exposés au risque de chômage que les universitaires. A préciser que le Code du travail considère comme salarié non qualifié un salarié qui ne dispose pas d'un niveau d'études équivalent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique.

Renvoyant au paragraphe 5 de l'article L.542-13 nouveau tel que proposé dans le projet de loi sous rubrique, une représentante du groupe politique CSV signale que la Chambre de Commerce propose dans son avis précité d'ajouter le bout de phrase « ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée » *in fine* du point 1. La représentante ministérielle répond que les amendements gouvernementaux tiennent compte de cette observation.

### *Point 11*

Cette disposition prévoit la suppression de l'article L.542-14 qui n'a plus de raison d'être étant donné que la bonification d'impôt est supprimée dans l'article L. 542-12.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Point 12*

Cette disposition apporte des modifications à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 542-17.

Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Point 13*

Ce point prévoit une modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 542-19 dans le sens que le cofinancement prévu à l'article L. 542-13, obtenue par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre, est, sur décision du Ministre compétent, à restituer au Trésor.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 542-19 en projet prévoit la restitution des montants cofinancés indûment touchés par l'entreprise « sur décision du

ministre compétent ». Cette formulation pourrait laisser penser que les montants ainsi perçus restent acquis à l'entreprise tant que le Ministre n'a pas formellement pris de décision de remboursement.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis complémentaire du 8 décembre 2015 relatif au projet de loi relatif à la promotion du transport combiné (doc. parl. 6645<sup>3</sup>), et rappelle que le fait pour un allocataire de ne pas restituer spontanément les montants dont il sait qu'il les a perçus de manière indue, constitue une fraude. D'après la jurisprudence de la Cour administrative, un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits respectivement acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. L'article 496-3 du Code pénal est rédigé dans la même philosophie quand il incrimine le comportement de « celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit ». Dès que les contrôles administratifs révèlent qu'une aide liquidée n'était pas ou n'est plus due en tout ou en partie, le remboursement des montants excédentaires doit être réclamé.

Afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'existence de la prédite obligation de remboursement spontané, le Conseil d'Etat demande la suppression de la partie de phrase « sur décision du ministre compétent ».

#### *Point 14*

Ce point prévoit l'abrogation du paragraphe 2 de l'article L.542-19.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 15*

Il est précisé que le paragraphe 3 de l'article L.542-19 est modifié afin d'y introduire les modifications apportées aux articles L.542-12 et L.542-13 par le projet de loi sous rubrique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 7 décembre 2016.

Luxembourg, le 7 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

7073

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 272**

**27 décembre 2016**

---

**Sommaire**

**LYCÉE MICHEL LUCIUS**

**Loi du 23 décembre 2016 concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination . . . . . page 4976**



**Loi du 23 décembre 2016 concernant l'extension de l'offre scolaire  
du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 2016 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le «Lycée technique Michel Lucius» prend la dénomination «Lycée Michel Lucius» appelé par la suite «Lycée».

Au sein du Lycée Michel Lucius est créée une «International School Michel Lucius» appelée par la suite «École».

**Art. 2.** Le Gouvernement autorise l'École à organiser les classes suivantes:

1. les classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement fondamental
2. les classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement secondaire.

**Art. 3. (1)** Pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'École sont soumis aux réglementations internationales en vigueur relatives à la préparation des examens mentionnés à l'article 5 de la présente loi.

**Art. 4. (1)** Les classes internationales anglophones de l'enseignement fondamental portent sur six années.

(2) Les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés d'après la terminologie du système des classes internationales anglophones, sont les suivants:

Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.

Ces domaines de développement et d'apprentissage peuvent comprendre une ou plusieurs matières d'enseignement.

(3) Ces classes sont soumises à l'inspection de l'enseignement fondamental.

(4) Des certificats attestant des connaissances acquises au cours de l'enseignement fondamental sont décernés en fin de ce cycle de formation aux élèves.

**Art. 5. (1)** Les classes internationales anglophones de l'enseignement secondaire préparent aux examens suivants:

1. General Certificate of Secondary Education et International General Certificate of Secondary Education, dénommés ci-après «GCSE»;
2. General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels et International General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels, dénommés ci-après «AS-Levels»;
3. General Certificate of Education Advanced Levels et International General Certificate of Education Advanced Levels, dénommés ci-après «A-Levels».

(2) Les classes internationales anglophones sont les suivantes:

1. la classe 7<sup>e</sup>;
2. la classe 6<sup>e</sup>;
3. la classe 5<sup>e</sup>;
4. la classe 4<sup>e</sup> correspondant à la 1<sup>re</sup> année de préparation à l'examen GCSE;
5. la classe 3<sup>e</sup> correspondant à la 2<sup>e</sup> année de préparation à l'examen GCSE;
6. la classe 2<sup>e</sup> correspondant à la préparation de l'examen AS-Levels et à la 1<sup>re</sup> année de préparation à l'examen A-Levels;
7. la classe 1<sup>re</sup> correspondant à la 2<sup>e</sup> année de préparation à l'examen A-Levels.

(3) Les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés d'après la terminologie du système des classes internationales anglophones, sont les suivants:

Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.

Ces domaines de développement et d'apprentissage peuvent comprendre une ou plusieurs matières d'enseignement.

**Art. 6.** L'enseignement des langues vise à développer les compétences plurilingues des élèves. La langue véhiculaire des classes internationales anglophones est l'anglais. L'apprentissage du luxembourgeois, du français et de l'allemand fait partie du curriculum scolaire.

**Art. 7.** Les nouvelles admissions aux classes internationales anglophones à l'École sont réglées comme suit:

1. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement fondamental international anglophone à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois;
2. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire international anglophone en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois;
3. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

**Art. 8.** (1) Le cadre du personnel de l'École comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'École.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être complété par des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

1. d'avoir eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
2. de se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
3. de prouver par des certificats d'avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Crans, le 23 décembre 2016.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7073; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

---